

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-02/05-03/09

Date : 7 mars 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Sylvia Steiner
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. ABDALLAH BANDA ABAKAER NOURAIN
ET SALEH MOHAMMED JERBO JAMUS***

Version publique expurgée

Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Essa Faal

Le conseil de la Défense
M^e Karim A.A. Khan
M. Andrew J. Burrow

Les représentants légaux des victimes
M^e Brahim Koné
M^e Hélène Cissé
M^e Akin Akinbote
M^e Frank Adaka
M^e Geoffrey Nice et M^e Rodney Dixon

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint
M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations
Mme Fiona McKay

Autres

Table des matières

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)	1
I. RAPPEL DES FAITS ET CHARGES	6
II. LES SUSPECTS	8
III. PRINCIPALES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE	9
IV. RAPPORT ENTRE LA PRÉSENTE AFFAIRE ET L’AFFAIRE <i>ABU GARDA</i>, ET FAITS ÉTABLIS CONCERNANT LE CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE ET HISTORIQUE DANS LEQUEL S’INSCRIVENT LES CHARGES	13
V. COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ	14
VI. PORTÉE, OBJET ET FINALITÉ DE LA DÉCISION RELATIVE À LA CONFIRMATION DES CHARGES	16
VII. QUESTIONS RELATIVES À L’ADMINISTRATION DE LA PREUVE	19
VIII. ÉLÉMENTS DES CRIMES	22
A. Éléments contextuels des crimes	22
B. Réalité des infractions visées aux articles 8-2-c-i-1, 8-2-iii et 8-2-e-v du Statut.	24
1. L’attaque contre la base militaire de Haskanita	24
2. Le lien entre le crime visé au chef 2 et les crimes visés aux chefs 1 et 3 du Document de notification des charges	26
3. Chef 2 : Fait d’avoir dirigé intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités et les véhicules employés dans le cadre d’une mission de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies	27
4. Chef 1 : Atteintes à la vie	42
5. Chef 3 : Pillage	50
IX. RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE	56

A.	Remarques générales	56
B.	La coaction : notion et éléments constitutifs.....	58
1.	Éléments objectifs	59
2.	Éléments subjectifs	75
X.	CONCLUSION DE LA CHAMBRE.....	82

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), ayant tenu le 8 décembre 2010 une audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus* (« l'Affaire »), charges que le Procureur avait formulées comme suit¹ :

« [TRADUCTION] Le 29 septembre 2007, à la base militaire de la MUAS située dans le village de Haskanita, dans la localité d'Um Kadada, au Darfour-Nord (Soudan), dans le contexte d'un conflit armé interne et en association avec celui-ci, **BANDA** et **JERBO**, avec les forces du Groupe dissident du MJE, de l'ALS-Unité et de l'ALS-Abdul Shafie placées sous leur commandement et leur contrôle et agissant conformément à un plan commun et aux ordres qu'ils avaient donnés, ont, conjointement avec leurs forces,

- I. Attaqué la base militaire de Haskanita et tué douze (12) membres du personnel de la MUAS et tenté d'en tuer huit (8) autres, en ayant connaissance du fait 1) que ces personnes étaient employées dans le cadre d'une mission de maintien de la paix mise en place conformément à la Charte des Nations Unies et 2) qu'elles ne participaient pas directement aux hostilités et qu'à ce titre, elles avaient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils, commettant de ce fait un crime au regard des articles 8-2-c-i, 25-3-a et 25-3-f du Statut de Rome (**chef 1 : atteintes à la vie et tentative d'atteintes à la vie, articles 8-2-c-i, 25-3-a et 25-3-f du Statut de Rome**) ;
- II. Intentionnellement dirigé des attaques contre le personnel de maintien de la paix, les installations, le matériel, les unités et les véhicules de la MUAS employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix mise en place conformément à la Charte

¹ ICC-02/05-03/09-79-Red, par. 162.

des Nations Unies et qui avaient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil, en ayant connaissance des circonstances de fait établissant cette protection, commettant de ce fait un crime au regard des articles 8-2-e-iii et 25-3-a du Statut de Rome (**chef 2 : fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix, articles 8-2-e-iii et 25-3-a du Statut de Rome**) ;

- III. Attaqué la base militaire de Haskanita et se sont approprié des biens appartenant à la MUAS et à son personnel, notamment des véhicules, des réfrigérateurs, des ordinateurs, des téléphones portables, des bottes et des uniformes militaires, du carburant, des munitions et de l'argent, sans le consentement des propriétaires et à des fins privées ou personnelles, commettant de ce fait un crime au regard des articles 8-2-e-v et 25-3-a du Statut de Rome (**chef 3 : pillage, articles 8-2-e-v et 25-3-a du Statut de Rome**)² »,

REND LA PRÉSENTE DÉCISION.

I. RAPPEL DES FAITS ET CHARGES

1. Dans le document de notification des charges présenté conformément à l'article 61-3 du Statut de Rome (« le Document de notification des charges »)³, le Procureur allègue que, le 29 septembre 2007 vers 19 heures, un millier de soldats appartenant aux forces du groupe dissident du Mouvement pour la justice et l'égalité (« le Groupe dissident du MJE »), de l'Armée de libération du Soudan-Unité (« l'ALS-Unité ») et de l'Armée de

² Ibid.

³ ICC-02/05-03/09-79-Red.

libération du Soudan-Abdul Shafie (« l'ALS-Abdul Shafie »), conduites par Abdallah Banda Abakaer Nourain (« Abdallah Banda »), Saleh Mohammed Jerbo Jamus (« Saleh Jerbo ») et d'autres commandants d'unité, formant un convoi d'une trentaine de véhicules et munis de différents types d'armes (« [TRADUCTION] notamment des armes de calibre 106 mm, des Douchka, des AK-47, des armes antiaériennes et des lance-roquettes »), ont lancé une « attaque surprise » contre la base d'observation militaire établie à Haskanita (« la base militaire de Haskanita ») par la Mission de l'Union africaine au Soudan (« MUAS »)⁴.

2. Il est également allégué dans le Document de notification des charges que 10 soldats de la MUAS ont été tués par balles au cours de l'attaque, que deux autres sont morts des suites des blessures subies durant cette attaque et que les assaillants en ont gravement blessé par balles au moins huit autres⁵.

3. Il y est en outre allégué qu'au cours de l'attaque, les soldats du Groupe dissident du MJE et de l'ALS-Unité se sont aussi livrés au pillage à grande échelle de la base militaire de Haskanita, s'appropriant des biens appartenant à la MUAS et à son personnel, dont environ 17 véhicules, des armes et des munitions, d'importantes quantités de carburant, de la nourriture, des réfrigérateurs, des ordinateurs portables, des téléphones portables, des téléphones satellite Thuraya, des caméras vidéo, des uniformes, des bijoux, des matelas, des valises, des tentes et de l'argent appartenant au personnel de la MUAS ou trouvé dans le coffre-fort de *Pacific Architects and Engineers*⁶.

4. Le Procureur affirme que « [TRADUCTION] les assaillants savaient que le personnel attaqué — comme les biens pillés — était employé dans le cadre d'une mission de maintien de la paix mise en place conformément à la Charte des Nations Unies, qu'il ne

⁴ ICC-02/05-03/09-79-Red, par. 72.

⁵ ICC-02/05-03/09-79-Red, par. 84.

⁶ ICC-02/05-03/09-79-Red, par. 85.

participait pas directement aux hostilités et qu'à ce titre, il avait droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils⁷ ».

5. En conséquence, le Procureur reproche à Abdallah Banda et à Saleh Jerbo d'avoir commis les crimes de guerre suivants :

I. Atteintes à la vie et tentative d'atteintes à la vie, au sens des articles 8-2-c-i, 25-3-a et 25-3-f du Statut de Rome (« le Statut ») ;

II. Fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix, au sens des articles 8-2-e-iii et 25-3-a du Statut ; et

III. Pillage, au sens des articles 8-2-e-v et 25-3-a du Statut.

II. LES SUSPECTS

Abdallah Banda

6. Abdallah Banda est un ressortissant soudanais appartenant à l'ethnie zaghawa. Il est né en 1963 à Tina, au Darfour-Nord (Soudan), et il est actuellement basé au Darfour-Nord. Lors de sa première comparution devant la Cour, il a déclaré être « [TRADUCTION] un révolutionnaire⁸ ».

Saleh Jerbo

7. Saleh Jerbo est un ressortissant soudanais appartenant à l'ethnie zaghawa. Il est né en 1977 à Shegag Karo, localité voisine de Kutum, au Darfour-Nord. Lors de sa première

⁷ ICC-02/05-03/09-79-Red, par. 162-iii.

⁸ ICC-02/05-03/09-T-4-ENG, p. 7, lignes 8 à 19.

comparution devant la Cour, il a déclaré être « [TRADUCTION] un membre du Mouvement révolutionnaire au Darfour⁹ ».

III. PRINCIPALES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

8. L'affaire concernant Abdallah Banda et Saleh Jerbo découle d'une demande qui est aussi à l'origine de l'affaire *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda* (« l'affaire *Abu Garda* »). Dans la requête introduite le 20 novembre 2008 en vertu de l'article 58¹⁰ en vue de la délivrance de mandats d'arrêt à l'encontre de Bahar Idriss Abu Garda (« Abu Garda »), Abdallah Banda et Saleh Jerbo¹¹, le Procureur met en cause leur responsabilité pénale à raison des crimes de guerre suivants : 1) atteintes à la vie (sous forme de meurtres et de blessures graves, commis sur la personne de membres de forces de maintien de la paix) au sens de l'article 8-2-c-i du Statut ; 2) fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix mise en place conformément à la Charte des Nations Unies au sens de l'article 8-2-e-iii du Statut ; et 3) pillage au sens de l'article 8-2-e-v du Statut ; crimes qui ont tous été commis au cours de l'attaque qui aurait été lancée le 29 septembre 2007 contre la base militaire de Haskanita.

9. Le 23 février 2009, le Procureur a communiqué des renseignements supplémentaires relatifs à sa requête et indiqué que des citations à comparaître suffiraient à garantir la présence des trois personnes concernées devant la Cour¹².

10. Le 7 mai 2009, la Chambre a adressé une première citation à comparaître à Abu Garda pour sa responsabilité pénale présumée dans des crimes de guerre visés aux

⁹ ICC-02/05-03/09-T-4-ENG, p. 11, lignes 1 à 4.

¹⁰ ICC-02/05-02/09-46.

¹¹ ICC-02/05-02/09-46.

¹² ICC-02/05-206.

articles 8-2-c-i, 8-2-e-iii et 8-2-e-v du Statut¹³. La première comparution d'Abu Garda devant la Chambre a eu lieu le 7 mai 2009¹⁴.

11. Du 19 au 30 octobre 2009, la Chambre a tenu l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Abu Garda*. Le 8 février 2010, elle a refusé de confirmer les charges portées contre l'intéressé, considérant que les éléments de preuve présentés ne suffisaient pas à établir l'existence de motifs substantiels de croire qu'il pouvait être tenu pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-a, des crimes visés dans les charges¹⁵. Tout en s'associant à la décision prise, le juge Cuno Tarfusser a joint à celle-ci une opinion individuelle dans laquelle il se dissociait du raisonnement motivant les conclusions de la majorité des juges de la Chambre¹⁶.

12. Le 27 août 2009, la Chambre a adressé des citations à comparaître à Abdallah Banda et à Saleh Jerbo à raison de leur responsabilité pénale dans des crimes de guerre visés aux articles 8-2-c-i, 8-2-e-iii et 8-2-e-v du Statut¹⁷.

13. Le 17 juin 2010, Abdallah Banda et Saleh Jerbo ont comparu pour la première fois devant la Chambre conformément aux dispositions de l'article 60 du Statut¹⁸. Ils ont été informés des crimes qui leur sont reprochés et des droits que leur reconnaissent le Statut et le Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »). L'audience de confirmation des charges, qui devait initialement débiter le 22 novembre 2010, a été reportée au 8 décembre 2010¹⁹.

14. Le 29 juin 2010, dans une décision sur les questions relatives à la communication des pièces, la Chambre a fixé les principes et le calendrier applicables à l'échange desdites

¹³ ICC-02/05-02/09-1.

¹⁴ ICC-02/05-02/09-T-2-ENG.

¹⁵ ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA.

¹⁶ ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, p. 99 à 103.

¹⁷ ICC-02/05-03/09-1.

¹⁸ ICC-02/05-03/09-T-4-ENG.

¹⁹ ICC-02/05-03/09-81-tFRA.

pièces entre les parties et à leur communication à la Chambre aux fins de l'audience de confirmation des charges²⁰.

15. Le 29 juillet 2010, en qualité de juge unique, le juge Cuno Tarfusser a rendu la Première décision relative à la requête du Procureur aux fins d'expurgation, par laquelle il a accordé des mesures de protection, dont l'expurgation de déclarations de témoins et la non-divulgaration de l'identité de certains d'entre eux à la Défense ou au public²¹.

16. Le 19 octobre 2010, le Procureur a déposé le Document de notification des charges et le 22 octobre 2010, il a présenté l'inventaire des preuves²².

17. Le même jour, le Bureau du Procureur et la Défense ont déposé conjointement des conclusions sur les faits faisant l'objet d'un accord et la conduite de l'audience de confirmation des charges (« les Conclusions conjointes »)²³. Outre qu'ils indiquent que « [TRADUCTION] la Défense [n'a] contest[é] aux fins de la confirmation des charges aucun des faits essentiels allégués dans le Document de notification des charges²⁴ », ils précisent que les suspects sont prêts à renoncer à leur droit d'être présents à l'audience de confirmation des charges²⁵. Les parties y affirment également qu'aucune d'elles n'entend citer des témoins à comparaître et que seul le Procureur prendrait la parole²⁶.

18. Le 29 octobre 2010, la Chambre a statué sur la participation des victimes à l'audience de confirmation des charges, énonçant les droits de participation des victimes à cette audience et à celles qui la préparent. Quarante-neuf (49) victimes ont ainsi été

²⁰ ICC-02/05-03/09-49-tFRA.

²¹ ICC-02/05-03/09-58-tFRA.

²² ICC-02/05-03/09-84 [EXPURGÉ]. L'inventaire a été modifié le 18 novembre 2010 : ICC-02/05-03/09-104 [EXPURGÉ].

²³ ICC-02/05-03/09-80.

²⁴ Ibid., par. 5.

²⁵ Ibid., par. 9.

²⁶ Ibid., par. 7.

autorisées à participer à l'audience et à consulter le dossier public de l'Affaire, le Document de notification des charges et les Conclusions conjointes²⁷.

19. Le 4 novembre 2010, dans une demande écrite présentée par la Défense en son nom, Saleh Jerbo a renoncé à son droit d'être présent à l'audience de confirmation des charges en vertu de la règle 124 du Règlement²⁸. Le 15 novembre 2010, une demande au même effet a été présentée au nom d'Abdallah Banda²⁹.

20. Le 6 décembre 2010, l'Accusation a déposé des conclusions écrites aux fins de l'audience de confirmation des charges, conformément à l'article 61-5³⁰.

21. L'audience de confirmation des charges s'est tenue devant la Chambre le mercredi 8 décembre 2010³¹. Comme annoncé dans les Conclusions conjointes, le Procureur a présenté un résumé de ses éléments de preuve, quant à la Défense, elle n'a ni présenté de preuves, ni contesté celles qu'a présentées le Procureur, ni répondu à celui-ci d'une quelconque autre manière. Les représentants légaux des victimes ont fait part de leurs vues. Conformément à la pratique établie, la Chambre a autorisé les parties et les participants à présenter des observations écrites finales : avant le 17 décembre 2010 pour le Procureur et les représentants des victimes, et avant le 4 janvier 2011 pour la Défense.

22. Le 16 décembre 2010, M^e Hélène Cissé, représentant légal des victimes a/0434/09, a/0435/09, a/0456/09, a/0457/09, a/0458/09, a/0459/09, a/0460/09, a/0461/09, a/0462/09, a/0463/09, a/0579/09, a/0580/09, a/0655/09, a/0656/09, a/0736/09, a/0737/09, a/0738/09, a/0739/09, a/0740/09, a/0741/09 et a/0754/09, a présenté ses observations³².

²⁷ ICC-02/05-03/09-89.

²⁸ ICC-02/05-03/09-93 [EXPURGÉ].

²⁹ [EXPURGÉ].

³⁰ ICC-02/05-03/09-112 [EXPURGÉ].

³¹ [EXPURGÉ] ICC-02/05-03/09-T-9-Red-ENG CT.

³² ICC-02/05-03/09-104.

IV. RAPPORT ENTRE LA PRÉSENTE AFFAIRE ET L’AFFAIRE *ABU GARDA*, ET FAITS ÉTABLIS CONCERNANT LE CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE ET HISTORIQUE DANS LEQUEL S’INSCRIVENT LES CHARGES

23. Aux fins de la présente décision, la Chambre souligne d’emblée que le contexte dans lequel s’inscrit l’Affaire est le même que celui de l’affaire *Abu Garda*. Elle renverra donc, lorsqu’il sera opportun de le faire, à la Décision relative à la confirmation des charges³³ dans cette affaire (« la Décision *Abu Garda* ») et s’abstiendra de réexaminer les questions ou les arguments qui ont été traités de manière exhaustive dans celle-ci, qui sont étayés par les éléments de preuve produits en l’espèce et qui n’ont pas été contestés d’une manière ou d’une autre dans ce cadre, pour autant qu’ils soient également pertinents s’agissant de déterminer s’il convient ou non de confirmer les charges en l’espèce.

24. Comme pour la Décision *Abu Garda*, en vertu de la règle 69 du Règlement, la Chambre considérera comme établis les faits suivants :

- I. La configuration géographique de la région du Darfour au Soudan et l’origine ethnique de sa population³⁴ ;
- II. Tout au long de la période allant d’août 2002 au 10 septembre 2009, date à laquelle le document de notification des charges dans l’affaire *Abu Garda*³⁵ a été déposé, un conflit armé ne présentant pas un caractère international a opposé le Gouvernement du Soudan et les forces sous son contrôle à différents groupes rebelles armés³⁶ ;

³³ ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA.

³⁴ ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 16.

³⁵ ICC-02/05-02/09-91-Red.

³⁶ ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 17.

- III. Les groupes rebelles incluait le MJE, un groupe à prédominance zaghawa formé en 2001 et présidé par Khalil Ibrahim, et le Mouvement/Armée de libération du Soudan (« le M/ALS »), créé en 2003 sous la direction d'Abdul Wahid El Nour³⁷ ;
- IV. Conformément à l'Accord concernant les modalités d'établissement de la commission de cessez-le-feu et de déploiement d'observateurs au Darfour signé le 28 mai 2004 par le Gouvernement du Soudan, le MJE et le M/ALS, une mission d'observation de l'Union africaine a été envoyée au Darfour, essentiellement pour veiller à l'application de l'accord de cessez-le-feu humanitaire conclu le 8 avril 2004 par le Gouvernement du Soudan, le MJE et le M/ALS³⁸ ;
- V. Malgré l'Accord de paix pour le Darfour, signé à Abuja (Nigéria) le 5 mai 2006 par le Gouvernement du Soudan et une faction dissidente du M/ALS, l'ALS/MM, dirigée par Minni Arko Minawi, le MJE et d'autres factions de l'ALS n'ont pas signé ledit accord de paix. Les combats se sont donc poursuivis entre, d'une part, le Gouvernement du Soudan et l'ALS/MM³⁹ et, de l'autre, les forces rebelles qui n'avaient pas signé l'Accord de paix pour le Darfour⁴⁰.

V. COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ

25. En application de l'article 19-1 du Statut, la Chambre est tenue de s'assurer qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle. Dans la Deuxième

³⁷ ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 17.

³⁸ ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 18.

³⁹ Voir ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, p. 10, note de bas de page 32, qui rappelle qu'« [e]ntre octobre et novembre 2005, le M/ALS s'est divisé en deux factions : l'ALS/MM, sous la direction de Minni Arko Minawi, et l'ALS/AW, sous celle d'Abdul Wahid El Nour. Par la suite, de nouvelles dissensions sont apparues au sein de ces deux factions, aboutissant à la création de plusieurs autres factions rebelles. En mai 2007, au cours d'une réunion qui a eu lieu à Um Raï, au Darfour-Nord, les commandants des différentes factions dissidentes se sont rassemblés pour former une faction unie dénommée « ALS-Unité », dirigée par Abdallah Yahya ».

⁴⁰ ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 19 et 20.

Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58⁴¹, la Chambre ayant, conformément à l'article 19-1 du Statut et à la lumière de sa jurisprudence, procédé à une analyse préliminaire de la question de la compétence, a conclu que l'affaire relevait de la compétence de la Cour⁴².

26. Depuis la Décision relative à la requête introduite par le Procureur en vertu de l'article 58, la Chambre n'a été saisie d'aucune contestation de la compétence de la Cour soulevée en vertu des articles 19-2 et 19-3 du Statut et de la règle 58 du Règlement, ni d'aucune autre question relative à la compétence. Au vu des articles 5, 11 et 13-b du Statut, elle est donc convaincue que l'Affaire relève de la compétence de la Cour.

27. La Défense n'a pas non plus contesté la recevabilité de l'Affaire. Dans la Décision *Abu Garda*, la Chambre avait néanmoins estimé qu'il y avait lieu d'examiner la question de la recevabilité⁴³. Elle avait relevé, au vu des informations fournies par le Procureur, que les faits allégués n'avaient pas fait l'objet de l'action d'un État au sens de l'article 17 du Statut. Quant au seuil de gravité, la Chambre avait conclu, au vu des informations communiquées par le Procureur, que les conséquences de l'attaque qui aurait été perpétrée contre la base militaire de Haskanita étaient graves tant pour les victimes directes de celle-ci (à savoir les membres du personnel de la MUAS et leurs familles) que pour la population locale, puisqu'elle avait conduit, après une suspension initiale, à la réduction des activités de la MUAS dans la région⁴⁴. La Chambre avait donc conclu que, l'affaire concernant Abu Garda étant suffisamment grave au sens de l'article 17-1-d du Statut, elle était par conséquent recevable⁴⁵.

⁴¹ ICC-02/05-03/09-1-tFRA.

⁴² ICC-02/05-03/09-1-tFRA, par. 1 à 3.

⁴³ ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 27 à 34.

⁴⁴ *Ibid.*, par. 33.

⁴⁵ ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 34.

28. Au vu de ces conclusions, et les parties et participants n'ayant pas communiqué d'informations supplémentaires en l'espèce, la Chambre conclut que l'affaire concernant Abdallah Banda et Saleh Jerbo est également recevable.

VI. PORTÉE, OBJET ET FINALITÉ DE LA DÉCISION RELATIVE À LA CONFIRMATION DES CHARGES

29. Aux termes de l'article 61-7 du Statut, à l'issue de l'audience de confirmation des charges, la chambre préliminaire détermine « s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés ».

30. Dans la Décision *Abu Garda*, la Chambre s'est livrée à un examen approfondi du sens de la norme d'administration de la preuve fixée à cet article du Statut⁴⁶. Elle reprend cette analyse aux fins de la présente décision.

31. En outre, la Chambre a déjà précisé que la norme fixée à l'article 61-7 du Statut est conforme à la finalité limitée de l'audience de confirmation des charges, qui est de faire en sorte de renvoyer en jugement « uniquement les personnes à l'encontre desquelles des charges suffisamment sérieuses ont été présentées et sans se limiter à de simples supputations ou soupçons⁴⁷ ». Tout en assurant la protection des droits de la Défense contre des « accusations abusives et entièrement infondées⁴⁸ », la procédure préliminaire suit le principe d'économie des moyens judiciaires en ceci qu'elle empêche le renvoi en jugement des affaires qui ne satisfont pas à la norme d'administration de la preuve requise à ce stade.

⁴⁶ ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 35 à 43.

⁴⁷ ICC-01/04-01/06-803, par. 37 ; ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 39.

⁴⁸ ICC-01/04-01/06-803, par. 37 ; ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 63.

32. Le rapport entre la phase préliminaire et celle du procès dépasse toutefois la simple fonction de crible que la chambre préliminaire remplirait au bénéfice de la chambre de première instance.

33. C'est ce qui ressort de l'article 74-2 du Statut et de la norme 55 du Règlement de la Cour. Le premier dispose que la décision de la chambre de première instance « ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits *dans les charges* et les modifications apportées à celles-ci » [non souligné dans l'original]. De même, la seconde confère à la chambre de première instance le pouvoir de modifier la qualification juridique des faits « [s]ans dépasser le cadre des faits et circonstances décrits *dans les charges* et dans toute modification qui y aurait été apportée » [non souligné dans l'original].

34. D'une part, ces dispositions précisent que ce sont les « faits et circonstances » figurant dans les charges confirmées, et seulement dans celles-ci, qui, aux fins du procès, déterminent les faits sur lesquels porte l'Affaire et délimitent celle-ci, empêchant la chambre de première instance de sortir de ce cadre.

35. D'autre part, ces mêmes dispositions mentionnent spécifiquement les « faits et circonstances », ce qui montre clairement que seuls les éléments factuels — et non pas les éléments juridiques — des charges confirmées ont une fonction limitative pour la chambre de première instance. Comme la norme 55 du Règlement de la Cour l'énonce explicitement, celle-ci est entièrement libre de conserver ou de modifier la qualification juridique des faits et circonstances figurant dans les charges.

36. À l'inverse, il ressort clairement desdites dispositions qu'on ne saurait attribuer de pouvoir limitatif ou, plus largement, contraignant aux faits et circonstances qui ne figurent pas dans les charges confirmées par la chambre, même s'ils ont été mentionnés ou examinés au stade préliminaire. Ceux-ci incluent notamment tous les faits et circonstances qui, s'ils sont mentionnés dans le document de notification ou la décision relative à la

confirmation des charges, ne figurent pas en tant que tels dans les charges confirmées. En particulier, il importe de garder à l'esprit la distinction entre, d'une part, les faits et circonstances sur lesquels se fondent les charges (c'est-à-dire les « faits et [...] circonstances décrits dans les charges » au sens de l'article 74-2 du Statut et de la norme 55-1 du Règlement de la Cour) et, d'autre part, les autres faits qui ne sont pas mentionnés dans lesdites charges mais qui revêtent un caractère subsidiaire ou présentent tout autre lien avec celles-ci, surtout s'ils peuvent être utilisés pour prouver les faits essentiels. Ces faits subsidiaires sont également pertinents s'ils éclairent le contexte.

37. Ce raisonnement semble correspondre à l'interprétation retenue par la Chambre d'appel, pour laquelle seuls les faits allégués au soutien de l'un des éléments juridiques constitutif du crime reproché⁴⁹ constituent des « faits [...] décrits dans les charges » et, à ce titre, ils doivent être distingués, d'une part, des « éléments de preuve produits par le Procureur à l'audience de confirmation pour étayer une charge (article 61-5 du Statut) et, d'autre part, des informations éclairant le contexte et autres informations générales qui, bien qu'elles figurent dans le document de notification des charges ou dans la décision relative à la confirmation des charges, n'étaient pas les éléments juridiques du crime faisant l'objet des charges⁵⁰ ». Aussi utiles à la Chambre que ces « autres » faits auraient pu être pour établir si le Procureur a produit des éléments de preuve montrant « une direction claire dans le raisonnement supportant ses allégations spécifiques⁵¹ » et satisfaisant de ce fait à la norme d'administration de la preuve requise, énoncée à l'article 61-7 du Statut, ils doivent, en principe, n'être considérés que comme éclairant le contexte ou comme des preuves indirectes de faits essentiels et, à ce titre, sont dépourvus pour la chambre de

⁴⁹ Il est entendu que sont inclus dans les « éléments juridiques du crime faisant l'objet des charges » tous les éléments constitutifs dudit crime ainsi que les éléments objectifs et subjectifs de la forme de responsabilité retenue par la Chambre pour la charge confirmée.

⁵⁰ ICC-01/04-01/06-2205-tFRA, note de bas de page 163.

⁵¹ ICC-01/04-01/06-803, par. 39 ; ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 65 ; ICC 01/05-01/08-424-tFRA, par. 29 ; ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 37.

première instance du pouvoir limitatif envisagé à l'article 74-2 du Statut et à la norme 55-1 du Règlement de la Cour.

38. Sur ce point, il convient d'avoir à l'esprit que la chambre préliminaire n'a pas à confirmer ou à infirmer le document de notification des charges, lequel est un document à caractère explicatif fourni par le Procureur au bénéfice de la Défense et de la Chambre et dont le contenu, à l'exception des charges, n'est pas l'objet de la décision relative à la confirmation des charges.

VII. QUESTIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE

39. Dans le droit fil de sa jurisprudence constante, la Chambre examinera toutes les preuves présentées aux fins de l'audience de confirmation des charges mais ne fera référence dans la présente décision qu'aux seuls preuves et faits spécifiques qui, à son avis, viennent étayer ses conclusions quant à savoir s'il y a des motifs substantiels de croire que les suspects ont commis l'un quelconque ou l'ensemble des crimes que le Procureur leur reproche⁵². Partant, les preuves et faits mentionnés dans la présente décision le sont à la seule fin du raisonnement qui motive les conclusions de la Chambre, sans préjuger de la pertinence d'autres preuves ou faits subsidiaires qui pourraient venir étayer ces mêmes conclusions.

40. Cette démarche est conforme au fait que, l'audience de confirmation des charges ayant un objet limité, la norme d'administration de la preuve au stade préliminaire est moins stricte que celle qui s'applique au stade du procès. Ainsi, l'article 61-5 du Statut dispose en termes exprès que le Procureur peut, aux fins de cette audience, « se fonder sur des éléments de preuve sous forme de documents ou de résumés et n'est pas tenu de faire

⁵² ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 69 ; ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 45.

comparaître les témoins qui doivent déposer au procès ». En termes plus généraux, le Procureur n'est pas tenu de verser au dossier de l'affaire plus d'éléments de preuve qu'il ne juge nécessaire pour convaincre la Chambre de confirmer les charges.

41. La Chambre réaffirme également les principes établis aux fins de la Décision *Abu Garda*⁵³ quant à la valeur probante des résumés des entretiens avec des témoins anonymes produits par le Procureur. Les conclusions suivantes sont particulièrement pertinentes au regard de la présente espèce :

- I. Les textes de la Cour autorisant expressément l'utilisation d'éléments de preuve sous forme de résumés, le Procureur ne devrait pas être indûment pénalisé s'il y a recours ; et
- II. Afin de préserver les droits de la Défense, les déclarations des témoins anonymes, même si elles sont jugées admissibles, devront être appréciées au cas par cas, selon que les informations qu'elles contiennent sont corroborées ou étayées par d'autres éléments versés au dossier de l'affaire⁵⁴.

42. La Chambre relève en outre que plusieurs des déclarations présentées par le Procureur ont été faites par des témoins, dont un bon nombre a participé aux événements faisant l'objet de la présente espèce, notamment à l'attaque qui aurait été lancée contre la base militaire de Haskanita (les « Témoins privilégiés »). Dans ces circonstances, lorsqu'elle examinera ces déclarations, la Chambre les évaluera au vu des preuves dans

⁵³ ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 49 à 52.

⁵⁴ ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 159 et 160, dans lesquels la Chambre a déclaré que « [s'il n'y a pas, en soi, d'obligation que les résumés des déclarations de témoins anonymes soient corroborés afin d'être jugés admissibles, [elle] estime que s'ils ne sont pas étayés ou corroborés par d'autres éléments du dossier de la procédure, leur valeur probante peut en être amoindrie. »

leur ensemble⁵⁵. Elle tiendra compte des risques inhérents à ce type de témoignages et les traitera avec circonspection.

Les Conclusions conjointes et les « faits faisant l'objet d'un accord »

43. Le 19 octobre 2010, dans les Conclusions conjointes, le Procureur et la Défense ont informé la Chambre que la Défense ne contestait aucun des faits essentiels allégués dans le Document de notification des charges et proposé qu'en conséquence, la Chambre préliminaire « [TRADUCTION] considère les faits allégués comme établis aux fins de la confirmation des charges, conformément à la règle 69 du Règlement⁵⁶ ». Une copie du Document de notification des charges « [TRADUCTION] présentant les faits essentiels non contestés⁵⁷ » a été jointe en annexe A aux Conclusions conjointes.

44. La Chambre prend acte des Conclusions conjointes mais tient à souligner qu'elle en traitera la teneur avec circonspection, pour les raisons ci-après.

45. Il convient avant tout de rappeler que les procédures menant à l'audience de confirmation des charges n'ont pas lieu dans le seul intérêt des parties. Le cadre procédural établi par le Statut a pour but de permettre de présenter dans leur intégralité, chaque fois que l'exigent l'intérêt de la justice, qui est primordial, ou celui des victimes, lui aussi essentiel, les faits dont le Procureur allègue qu'ils sont à la base d'infractions pénales parmi les plus graves. C'est dans la règle 69 du Règlement qu'apparaît le plus clairement cet objectif ; tout en conférant à la Chambre le pouvoir discrétionnaire de juger établi un fait non contesté, cette règle lui permet aussi de ne pas tenir compte des souhaits des

⁵⁵ Voir, à cet égard, l'approche analogue adoptée par la Chambre préliminaire II dans le cadre de l'affaire concernant Jean-Pierre Bemba : ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 57.

⁵⁶ ICC-02/05-03/09-80, par. 5.

⁵⁷ Ibid.

parties et d'ordonner qu'il soit « expos[é] de façon plus complète », chaque fois qu'il est « dans l'intérêt de la justice et, en particulier, dans l'intérêt des victimes » de le faire.

46. En outre, l'emploi à l'article 61-7 du Statut du mot « *shall* » dans la version anglaise, comme l'emploi du présent de l'indicatif dans la version française, exprime clairement que la Chambre est tenue de déterminer « s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés », que les parties aient ou non convenu de ne pas contester les faits.

47. Enfin, et plus généralement, la Chambre estime que le document de notification des charges présenté par le Procureur est par nature un récit complexe où les points de fait se mêlent souvent aux points de droit, ce qui rend parfois difficile de déterminer de quel domaine relève chaque affirmation ou allégation. Les parties n'ayant pas présenté de liste précise des faits admis et non contestés, il y a tout lieu pour la Chambre d'agir avec prudence et de se reporter aux éléments de preuve présentés par le Procureur, chaque fois que nécessaire, pour déterminer si une circonstance de fait satisfait à la norme applicable d'administration de la preuve.

VIII. ÉLÉMENTS DES CRIMES

A. Éléments contextuels des crimes

48. Aux termes des Éléments des crimes, il doit être établi au même titre pour tous les crimes qu'allègue le Procureur que a) le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international, et b) l'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

49. D'après le Document de notification des charges, « [TRADUCTION] [I]es crimes de guerre visés aux chefs 1, 2 et 3 [...] se sont produits dans le contexte d'un conflit armé prolongé ne présentant pas un caractère international, et sont associés à un conflit

opposant le Gouvernement du Soudan et les forces militaires sous son contrôle aux divers groupes rebelles armés opérant dans la région du Darfour, notamment le Groupe dissident du MJE et l'ALS-Unité⁵⁸ ». Il y est plus précisément allégué que ces deux groupes, sous la conduite d'Abdallah Banda (le Groupe dissident du MJE) et de Saleh Jerbo (l'ALS-Unité) étaient engagés dans le conflit contre le Gouvernement du Soudan. Le plan consistant à attaquer la base militaire de Haskanita a été conçu et exécuté le 29 septembre 2007 dans le contexte de ce conflit⁵⁹. Abdallah Banda et Saleh Jerbo, en tant que commandants de leurs groupes respectifs, avaient bien connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé au Darfour lorsqu'ils ont planifié et conduit l'attaque contre la base militaire de Haskanita⁶⁰.

50. Dans le Document de notification des charges, les allégations concernant l'existence et la nature du conflit sont au nombre des faits faisant l'objet d'un accord entre le Procureur et la Défense aux fins de l'audience de confirmation des charges. De plus, la Chambre rappelle que dans la Décision *Abu Garda*, elle avait conclu qu'il y avait des motifs substantiels de croire que, pendant toute la période visée par les charges, le Darfour était le théâtre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, et s'était abstenue d'analyser davantage les éléments tendant à établir ce point⁶¹.

51. La Chambre ne voit aucune raison de s'écarter de cette conclusion, sachant notamment que le contexte de la présente affaire est le même que celui de l'affaire *Abu Garda*. Autrement dit, sans chercher à apprécier les éléments de preuve présentés sur ce point, la Chambre confirme et réitère en conclusion qu'il y a des motifs substantiels de croire que tous les événements pertinents au regard des charges se sont produits au

⁵⁸ ICC-02/05-03/09-79-Red, par. 92.

⁵⁹ ICC-02/05-03/09-79-Red, par. 95.

⁶⁰ ICC-02/05-03/09-79-Red, par. 98.

⁶¹ ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 56 et 57.

Darfour, Soudan, dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, auquel ils étaient associés.

52. Quant à la connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé, la Chambre estime, considérant que les suspects avaient pour fonction de commander leurs groupes respectifs⁶², qu'il y a des motifs substantiels de croire qu'ils avaient l'un et l'autre connaissance des circonstances de fait établissant l'existence du conflit armé.

B. Réalité des infractions visées aux articles 8-2-c-i-1, 8-2-iii et 8-2-e-v du Statut

1. L'attaque contre la base militaire de Haskanita

53. Le Procureur allègue que le 29 septembre 2007 au matin, le Groupe dissident du MJE et les forces combinées de l'ALS-Unité et de l'ALS-Abdul Shafie ont subi de lourdes pertes en hommes et en matériel lorsque les forces du Gouvernement du Soudan les ont attaqués près de leur camp de Dalil Babiker⁶³. À la suite de cette attaque, le Groupe dissident du MJE et les forces combinées de l'ALS-Unité et de l'ALS-Abdul Shafie ont quitté le camp pour aller s'installer à proximité⁶⁴. Peu après la fin des combats, Abdallah Banda et quelques soldats du Groupe dissident du MJE se sont dirigés vers la base de l'ALS-Unité à Dalil Babiker. Abdallah Banda a ensuite continué sa route vers le lieu prévu d'une réunion⁶⁵. À cet endroit, Abdallah Banda et Saleh Jerbo ont tenu une réunion avec

⁶² Voir *infra*, par. 141 et 142.

⁶³ ICC-02/05-03/09-79-Red, par. 65 et 66.

⁶⁴ *Ibid.*, par. 66.

⁶⁵ *Ibid.*, par. 67.

des commandants et des soldats du Groupe dissident du MJE et de l'ALS-Unité⁶⁶. Lors de celle-ci, ils ont convenu d'un plan en vue d'attaquer la base militaire de Haskanita⁶⁷.

54. Au vu des nombreux éléments de preuve présentés par le Procureur, la Chambre a conclu, dans la Décision *Abu Garda*, qu'il y avait des motifs substantiels de croire qu'une attaque avait été dirigée contre la base militaire de Haskanita, le 29 septembre 2007 vers 19 heures⁶⁸. On peut également considérer que la réalité de l'attaque ainsi que ses paramètres géographiques et temporels sont au nombre des faits sur lesquels le Procureur et la Défense ont conclu un accord.

55. De plus, l'attaque de la base militaire de Haskanita a été confirmée par plusieurs témoins en l'espèce⁶⁹, dont certains ont en outre apporté des précisions sur les circonstances qui ont précédé⁷⁰ et suivi⁷¹ l'attaque.

⁶⁶ Ibid., par. 68.

⁶⁷ Ibid., par. 69.

⁶⁸ ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 105, citant les éléments de preuve suivants : Conseil de sécurité de l'ONU, « Le Conseil de sécurité condamne l'attaque meurtrière contre des soldats de la paix de l'Union africaine au Darfour », SC/9135, 2 octobre 2007, DAR-OTP-0161-0072 ; International Crisis Group, « Darfur's New Security Reality », *Africa Report* N° 134, 26 novembre 2007, DAR-OTP-0148-0461, p. 0481 ; « African Peacekeepers Killed in Darfur Attack », *Sudan Tribune*, 15 septembre 2008, DAR-OTP-0154-0138 ; « Darfur Attack Kills 10 AU Troops, Dozens Missing », Reuters, 30 septembre 2007, DAR-OTP-0154-0366 ; déclaration du témoin 420, DAR-OTP-0165-0521, p. 0531, par. 52 ; déclaration du témoin 446, DAR-OTP-0169-0808, p. 0819, par. 91 et 92 ; déclaration du témoin 416, DAR-OTP-0165-0381, p. 0389, par. 34 ; déclaration du témoin 419, DAR-OTP-0165-0489, p. 0504, par. 73 et 74 ; déclaration du témoin 417, DAR-OTP-0165-0424, p. 0432, par. 37 ; déclaration du témoin 447, DAR-OTP-0169-1160, p. 1172, par. 77 à 79. Conseil de sécurité de l'ONU, Rapport du Secrétaire général sur le déploiement de l'Opération hybride Union africaine/Organisation des Nations Unies au Darfour, S/2007/596, DAR-OTP-0157-1318, p. 1322, par. 19 ; « Peacekeepers in Darfur Hold Farewell Parade for Slain Troops », disponible sur le site Web <http://www.guardiannewsngr.com/news/article02/051007>, DAR-OTP-0152-0244 ; « Tribute to the Brave, AMIS Bids Farewell to "Soldiers-for-Peace" », *AMIS News Bulletin*, 9 octobre 2007, DAR-OTP-0153-1860 ; « African Union Attacked, Seven Killed in Darfur », Reuters, 30 septembre 2007, DAR-OTP-0154-0368 ; « U.N. Says Darfur Attack Shows Need for Robust Force », 2 octobre 2007, DAR-OTP-0154-0378.

⁶⁹ Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 307, DAR-OTP-0171-0308, p. 0313, par. 39 : « [TRADUCTION] Ils ont crié et quand ils ont crié de la sorte, ils ont attaqué le camp de l'Union africaine ». Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 304, DAR-OTP-0171-0258, p. 0272, par. 109.

⁷⁰ Résumé de la déclaration du témoin 466, DAR-OTP-0179-0158 p. 0159, par. 7 et p. 0160, par. 12 ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 304, DAR-OTP-0171-0258 p. 0267, par. 77 et suiv. ; déclaration du témoin 442, DAR-OTP-0175-0002 p. 0004 et *passim* ; résumé révisé de la transcription de

56. Par conséquent, la Chambre conclut qu'il y a des motifs substantiels de croire qu'une attaque a été dirigée contre la base militaire de Haskanita dans la soirée du 29 septembre 2007⁷².

2. Le lien entre le crime visé au chef 2 et les crimes visés aux chefs 1 et 3 du Document de notification des charges

57. Dans la Décision *Abu Garda*, la majorité des juges a fait observer que les infractions visées aux articles 8-2-c-i et 8-2-e-v du Statut, telles que rapportées aux chefs 1 et 3 du document de notification des charges à l'encontre d'Abu Garda, auraient été commises pendant l'attaque lancée le 29 septembre 2007 contre la base militaire de Haskanita et dans le contexte de celle-ci⁷³.

58. La Chambre répète qu'à son avis les infractions énumérées aux chefs 1 et 3 de la présente affaire, qui sont les mêmes que celles retenues dans l'affaire *Abu Garda*, auraient été commises pendant l'attaque lancée contre la base militaire de Haskanita et dans le contexte de celle-ci. Les conclusions de la Chambre quant à l'infraction visée au chef 2 auront donc des conséquences juridiques sur ses conclusions relatives aux allégations de meurtre, qu'il s'agisse de commission ou de tentative de commission (chef 1), et de pillage (chef 3). Elle s'intéressera donc en premier lieu au chef 2 du Document de notification des charges. Ce n'est que si elle parvient à la conclusion qu'il y a des motifs substantiels de croire que les éléments objectifs et subjectifs des crimes visés à ce chef sont réunis que la Chambre s'intéressera aux éléments des crimes qui font l'objet des chefs 1 et 3 du

l'entretien avec le témoin 305, DAR-OTP-0171-0290 p. 0290, par. 3 ; résumé de la transcription de l'entretien avec le témoin 441, DAR-OTP-0179-0105 p. 106, par. 8 et suiv.

⁷¹ Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 304, DAR-OTP-0171-0258 p. 0279, par. 154 et suiv. ; Résumé de l'entretien avec le témoin 441, DAR-OTP-0179-0105 p. 0113, par. 40 et suiv.

⁷² ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 105.

⁷³ *Ibid.*, par. 59.

Document de notification des charges. Dans la présente décision, la Chambre se référera selon que de besoin à ses conclusions relatives au chef 2 dans la Décision *Abu Garda*.

3. Chef 2 : Fait d'avoir dirigé intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités et les véhicules employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies

59. Au **Chef 2**, en vertu de l'article 8-2-e-iii du Statut, le Procureur reproche à Abdallah Banda et à Saleh Jerbo ce qui suit :

[TRADUCTION] Le 29 septembre 2007, à la base militaire de la MUAS située dans le village de Haskanita, dans la localité d'Um Kadada, au Darfour-Nord (Soudan), dans le contexte d'un conflit armé interne et en association avec celui-ci, **BANDA** et **JERBO**, avec les forces du Groupe dissident du MJE, de l'ALS-Unité et de l'ALS-Abdul Shafie placées sous leur commandement et leur contrôle et agissant conformément à un plan commun et aux ordres qu'ils avaient donnés, ont, conjointement avec leurs forces, intentionnellement dirigé des attaques contre le personnel de maintien de la paix, les installations, le matériel, les unités et les véhicules de la MUAS employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix mise en place conformément à la Charte des Nations Unies et qui avaient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil, en ayant connaissance des circonstances de fait établissant cette protection, commettant de ce fait un crime au regard des articles 8-2-e-iii et 25-3-a du Statut de Rome.

60. Le crime de guerre visé à l'article 8-2-e-iii du Statut est défini comme le « fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ».

61. La Chambre reprend l'interprétation juridique de chacun des éléments du crime visé à l'article 8-2-e-iii du Statut⁷⁴ telle qu'elle a été exposée aux paragraphes 64 à 94 de la

⁷⁴ Tels qu'énoncés dans les *Éléments des crimes*. Les éléments consistant à savoir si « le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international » et si l'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé sont abordés à la section VIII, A), aux paragraphes 51 et 52 de la présente décision.

Décision *Abu Garda*. Elle effectuera néanmoins une analyse des faits afin de déterminer si, au vu de l'interprétation juridique faite de chacun des éléments, ceux-ci sont étayés par des preuves.

3.1 *Éléments objectifs du crime*

62. Selon les Éléments des crimes, pour que le crime visé à l'article 8-2-e-iii du Statut soit constitué, les éléments objectifs suivants doivent être réunis : i) l'auteur a dirigé une attaque ; ii) l'objectif de l'attaque était le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies ; iii) lesdits personnel, installations, matériel, unités ou véhicules avaient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux personnes civiles et aux biens de caractère civil.

63. Dans le cadre de son analyse des éléments objectifs du crime reproché au chef 2, la Chambre a examiné dans la Décision *Abu Garda* les preuves se rapportant aux trois éléments objectifs susmentionnés. Elle juge qu'il convient de renvoyer à ses conclusions énoncées dans la Décision *Abu Garda* concernant les faits qui i) sont pertinents à la fois dans l'affaire *Abu Garda* et en l'espèce, ii) ne sont pas contestés d'une manière ou d'une autre dans la présente procédure par la Défense, et iii) sont étayés par des éléments de preuve présentés dans le cadre de l'espèce⁷⁵. Ces conditions sont remplies pour les trois éléments objectifs susmentionnés. En conséquence, la Chambre ne voit aucune raison de s'écarter des constatations faites dans la Décision *Abu Garda*. Elle rappelle donc et intègre

⁷⁵ Voir *supra* par. 23.

en l'espèce les constatations pertinentes suivantes :

- i) il y a des motifs substantiels de croire qu'une attaque a été dirigée contre la base militaire de Haskanita le 29 septembre 2007⁷⁶ ;
- ii) il y a des motifs substantiels de croire que la MUAS était engagée dans une opération de maintien de la paix conforme à la Charte des Nations Unies puisqu'elle avait été créée sous les auspices de l'Union africaine, un organisme régional au sens de l'article 52 de la Charte des Nations Unies⁷⁷, avec pour mandat le maintien de la paix et de la sécurité⁷⁸, et que a) elle était déployée avec le consentement des parties prenant directement part au conflit au moment des accords⁷⁹, b) elle était impartiale dans ses rapports avec toutes les parties au conflit⁸⁰, et c) son personnel n'était pas autorisé à recourir à la force sauf en cas de légitime défense⁸¹ ;

⁷⁶ Voir *supra*, section VIII, B), 1), par. 53 à 56.

⁷⁷ ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 120 à 125, qui cite notamment les éléments de preuve suivants, produits également en l'espèce, et qui montrent que l'action de la MUAS bénéficiait de l'approbation et du soutien du Conseil de sécurité de l'ONU : résolution du Conseil de sécurité 1556 (2004), 30 juillet 2004, DAR-OTP-0155-0002 p. 0004, par. 2, et p. 0006, par. 16 ; résolution du Conseil de sécurité 1564 (2004), 18 septembre 2004 S/RES/1564 (2004), DAR-OTP-0152-0194 p. 0195 ; déclaration du Président du Conseil de sécurité, 21 décembre 2005 (S/PRST/2005/67), DAR-OTP-0164-0247 ; déclaration du Président du Conseil de sécurité, 2 octobre 2007 (S/PRST/2007/35), DAR-OTP-0154-0561 ; voir aussi article 52-1 de la Charte des Nations Unies, 24 octobre 1945, R.T.N.V. Vol. 1, XVI et article 3-e de l'Acte constitutif de l'Union africaine, 11 juillet 2000.

⁷⁸ ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 122, qui cite notamment les éléments de preuve suivants, produits également en l'espèce : communiqué du lancement solennel de la dixième réunion du Conseil de paix et de sécurité, DAR-OTP-0154-0495, p. 0496-0497 ; communiqué de la dix-septième réunion du Conseil de paix et de sécurité, 20 octobre 2004, DAR-OTP-0154-0500, p. 0501, par. 4 ; déclaration du témoin 315, DAR-OTP-0164-1159 p. 1163, par. 16.

⁷⁹ ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 109, qui cite les éléments de preuve suivants, produits également en l'espèce : Accord avec les parties soudanaises concernant les modalités d'établissement de la commission de cessez-le-feu et de déploiement d'observateurs au Darfour, DAR-OTP-0005-0308 et DAR-OTP-0021-0261 ; *Protocol between the Government of the Sudan (GoS), the Sudan Liberation Movement/Army (SLM/A), the Justice and Equality Movement (JEM) on the Enhancement of the Security Situation in Darfur in accordance with the N'Djamena Agreement of 9 November 2004*, DAR-OTP-0154-0004, p. 0006 à 0008.

⁸⁰ ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 110 et 112, qui cite les éléments de preuve suivants, produits également en l'espèce : i) éléments prouvant que la MUAS était une mission d'observation indépendante, voir communiqué de la dix-septième réunion du Conseil de paix et de sécurité, DAR-OTP-0154-0500, p. 0501,

- iii) il y a des motifs substantiels de croire que le personnel de la MUAS avait droit, pendant toute la période visée par la présente affaire, à la protection garantie aux civils⁸² ; et
- iv) il y a des motifs substantiels de croire que lors de l'attaque du 29 septembre 2007, les installations, le matériel, les unités et les véhicules de la MUAS

par. 4 ; ii) éléments prouvant que le personnel de la MUAS avait compris que son mandat lui imposait de traiter toutes les parties sur un pied d'égalité et qu'il s'y conformait, voir déclaration du témoin 416, DAR-OTP-0165-0381, p. 0393, par. 59 ; déclaration du témoin 420, DAR-OTP-0165-0521, p. 0525, par. 18.

⁸¹ ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 113 à 125, qui cite notamment les éléments de preuve suivants, produits également en l'espèce : i) éléments concernant le mandat initial assigné le 8 avril 2004 à la Commission de cessez-le-feu : Accord de cessez-le-feu humanitaire, DAR-OTP-0043-0045, p. 0050, article 3 et p. 0051, article 4 ; ii) éléments concernant le mandat de la MUAS révisé et renforcé le 20 octobre 2004, mais sans être pour autant un mandat d'imposition de la paix ou de désarmement : communiqué de la seizième réunion du Conseil de paix et de sécurité, PSC/PR/Comm. (XVI), DAR-OTP-0154-0059, p. 0060, par. 8 ; communiqué de la dix-septième réunion du Conseil de paix et de sécurité, DAR-OTP-0154-0500 p. 0501, par. 4 et p. 0502, par. 6 ; iii) éléments concernant les règles d'engagement de la MUAS telles qu'elles étaient comprises et observées par son personnel : Human Rights Watch, *Imperatives for Immediate Change: the African Union Mission in Sudan*, DAR-OTP-0154-0074, p. 0102 et note de bas de page 51 p. 0102 ; déclaration du témoin 446, DAR-OTP-0169-0808, p. 0811, par. 13, 15, 16 et p. 0819, par. 92 et déposition orale du témoin 446, DAR-OTP-0180-0070, de la p. 0095, ligne 9 à la p. 0098, ligne 2 ; déclaration du témoin 447, DAR-OTP-0169-1160, p. 1164, par. 17 et p. 1165, par. 22 ; déclaration du témoin 420, DAR-OTP-0165-0521, p. 0532, par. 65.

⁸² ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 132, qui cite les éléments de preuve suivants, produits également en l'espèce : i) élément montrant que le personnel de la MUAS affecté à la base militaire de Haskanita avait compris que la MUAS devait faire preuve d'impartialité et qu'elle était investie d'un mandat d'observation : déclaration du témoin 420, DAR-OTP-0165-0521, p. 0525 par. 18 et 20 ; déclaration du témoin 446, DAR-OTP-0169-0808, p. 0822, par. 130 ; déclaration du témoin 419, DAR-OTP-0165-0489, p. 0493 et 0494, par. 21 à 23, voir aussi p. 0500, par. 56 ; déclaration du témoin 416, DAR-OTP-0165-0381, p. 0385, par. 16 ; déclaration du témoin 447, DAR-OTP-0169-1160, p. 1165, par. 22 ; ii) éléments prouvant qu'à la base militaire de Haskanita, la force de protection était la seule composante de la MUAS dont les membres étaient armés, dans le but de protéger le personnel de la MUAS, et que les membres de cette force connaissaient les limites de leur mandat : déclaration du témoin 419, DAR-OTP-0165-0489, p. 0494, par. 23, p. 0504, par. 78, p. 505, par. 78 et 80 ; déclaration du témoin 315, DAR-OTP-0164-1159, p. 1163 et 1164, par. 16 et 20 ; déclaration du témoin 417, DAR-OTP-0165-0424, p. 0427, par. 12 ; déclaration du témoin 447, DAR-OTP-0169-1160, p. 1165, par. 22 et p. 1172 et 1173, par. 79 et 85 ; déclaration du témoin 446, DAR-OTP-0169-0808, p. 0811, par. 15 et p. 0819, par. 92 ; iii) éléments montrant que lorsqu'il était confronté à un comportement hostile, le personnel de la MUAS basé à Haskanita réduisait ses activités dans la zone : déclaration du témoin 420, DAR-OTP-0165-0521, p. 0529, par. 43 à 46 ; déclaration du témoin 419, DAR-OTP-0165-0489, p. 0503, par. 70 à 72 ; iv) éléments montrant qu'en septembre 2007, les rebelles ont imposé des restrictions de vol aux hélicoptères de la MUAS : déclaration du témoin 417, DAR-OTP-0165-0424, p. 0432, par. 34 ; déclaration du témoin 419, DAR-OTP-0165-0489, p. 0503, par. 72 ; déclaration du témoin 447, DAR-OTP-0169-1160, p. 1170, par. 59 ; déclaration du témoin 417, DAR-OTP-0165-0424, p. 0432, par. 34.

stationnés à la base militaire de Haskanita avaient droit à la protection garantie aux biens de caractère civil⁸³.

64. Par conséquent, les mêmes éléments de preuve ayant été produits dans la présente espèce, la Chambre est convaincue qu'il y a des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que tous les éléments objectifs du crime visé au chef 2 sont réunis.

⁸³ ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 149, qui cite les éléments de preuve suivants, produits également en l'espèce : i) éléments concernant les plaintes des rebelles à propos des activités inappropriées auxquelles un certain représentant du Gouvernement du Soudan, le capitaine Bashir, se serait livré dans la base militaire de Haskanita (ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 134 à 140 et 147) : déclaration du témoin 417, DAR-OTP-0165-0424, p. 0430, par. 25, p. 0431 par. 29 : « [TRADUCTION] Ils ont également accusé le capitaine Bashir, le représentant du Gouvernement du Soudan qui séjournait alors avec nous à la base, de renseigner les autorités soudanaises sur leurs activités. Ils ont exigé son départ immédiat » ; déclaration du témoin 416, DAR-OTP-0165-0381, p. 0388, par. 33 ; déclaration du témoin 446, DAR-OTP-0169-0808, p. 0817, par. 75 et déposition orale du témoin 446 dans l'affaire *Abu Garda*, DAR-OTP-0180-0148, p. 0170 et 0171 ; déclaration du témoin 447, DAR-OTP-0169-1160, p. 1167, par. 36 et 40, également p. 1169, par. 55 ; déclaration du témoin 315, DAR-OTP-0164-1159, p. 1175, par. 70 ; voir également les photographies de la visite mentionnée par le témoin 315, DAR-OTP-0164-0994 à DAR-OTP-0164-1112 ; déclaration du témoin 355, DAR-OTP-0165-0352, p. 0359, par. 40 : « [TRADUCTION] Ces groupes ont adressé un avertissement à la base militaire de Haskanita : s'ils subissaient une nouvelle attaque du Gouvernement du Soudan, ils viseraient la base militaire de Haskanita » ; voir également la déclaration du témoin 419, DAR-OTP-0165-0489, p. 0498, par. 45, p. 0499, par. 46 et p. 0500, par. 53 et DAR-OTP-0168-0168, p. 0171, par. 11 ; ii) éléments concernant l'évacuation du capitaine Bashir bien avant l'attaque du 29 septembre 2007 : déclaration du témoin 417, DAR-OTP-0165-0424, p. 0431, par. 30 : « [TRADUCTION] Après le départ des rebelles qui étaient venus au camp, nous avons rendu compte à nos supérieurs et, le jour suivant, ils ont envoyé un hélicoptère pour évacuer le capitaine Bashir vers Al Daein » ; déclaration du témoin 419, DAR-OTP-0165-0489, p. 0499 et 0500, par. 46 et 53, et DAR-OTP-0168-0168, p. 0171, par. 14 ; déclaration du témoin 446, DAR-OTP-0169-0808, p. 0817, par. 69 à 72 ; déposition orale du témoin 446 dans l'affaire *Abu Garda*, DAR-OTP-0180-0148, p. 0177, lignes 3 à 5 et 9 à 13 ; et p. 0180, lignes 4 à 6 ; voir les photographies DAR-OTP-0164-1024 et DAR-OTP-1690-0865, et la déposition orale du témoin 446 dans l'affaire *Abu Garda*, DAR-OTP-0180-0070, p. 0124, ligne 1 à p. 0125, ligne 6 ; iii) éléments qui semblent indiquer qu'aucun remplaçant du capitaine Bashir ne se trouvait à la base militaire de Haskanita au moment de l'attaque (ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 143 à 148) : déclaration du témoin 419, DAR-OTP-0165-0489 p. 0496, par. 32 et 46 ; déclaration du témoin 420, DAR-OTP-0165-0521 p. 0537, par. 94 : « [TRADUCTION] Les représentants du Gouvernement du Soudan ne se trouvaient pas au camp pendant l'attaque », et « l'autre représentant du Gouvernement du Soudan était parti en congé réglementaire bien avant l'attaque ». Dans la Décision *Abu Garda* (par. 144 et 145), la Chambre souligne en outre que si le témoin 446 mentionne dans sa déclaration que le capitaine Bashir a été remplacé par un autre représentant du Gouvernement du Soudan (DAR-OTP-0169-0808, p. 0817, par. 76), ceci n'est pas seulement en contradiction avec sa déposition orale (DAR-OTP-0180-0148, p. 177 à 179) mais aussi avec les déclarations des témoins 419 et 420.

3.2 *Éléments subjectifs du crime*

65. D'après les Éléments des crimes, pour que le crime visé à l'article 8-2-e-iii du Statut soit constitué, ses éléments subjectifs (l'intention spécifique) doivent également être réunis. Plus précisément, il doit être établi que i) l'auteur entendait prendre pour cible de son attaque le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies ; et que ii) il avait connaissance des circonstances de fait établissant la protection que le droit international des conflits armés garantit aux personnes civiles et aux biens de caractère civil.

66. La Chambre rappelle que dans l'affaire *Abu Garda*, elle a conclu que le personnel de la MUAS « bénéficie d'une protection contre les attaques sauf s'il participe directement aux hostilités ou à des activités en rapport avec les combats, et pendant la durée de cette participation⁸⁴ ». De même, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules de la MUAS « ont droit à la protection garantie aux biens de caractère civil sauf si leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apporte une contribution effective à l'action militaire d'une partie au conflit et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis, et pour la durée de cette contribution⁸⁵ ».

67. L'article 8-2-e-iii du Statut requiert que l'auteur ait eu connaissance des circonstances de fait qui, le jour de l'attaque, établissaient que tant le personnel de la MUAS que ses installations, matériel, unités et véhicules étaient protégés.

68. À cette fin, seront d'abord analysées les déclarations des Témoins privilégiés, dont certains ont relaté les ordres qu'ils auraient reçus avant l'attaque lancée contre la base

⁸⁴ ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 83 et 84.

⁸⁵ ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 89. Voir aussi l'article 52-2 du Protocole additionnel I qui s'applique également, en tant que règle coutumière du droit international humanitaire, aux conflits armés ne présentant pas un caractère international.

militaire de Haskanita. Ainsi, selon le témoin 304, c'est Abdallah Banda qui, en tant que commandant, est venu leur dire qu'ils partaient en mission ; on leur aurait déclaré « [TRADUCTION] qu'il y avait des soldats du gouvernement à Haskanita et qu'[ils] devaient s'y rendre et attaquer⁸⁶ ». Le témoin 433 déclare que « [TRADUCTION] Saleh Jerbo a parlé à l'un de [ses] chefs et l'a informé qu'ils allaient attaquer Haskanita, et il a déclaré que c'est à cause de l'Union africaine qu'ils avaient été attaqués⁸⁷ ». Le témoin 312 affirme pour sa part que les commandants du MJE et de l'ALS-Unité leur ont donné l'ordre d'effectuer une mission et qu'on lui a dit que « [TRADUCTION] la raison de cette attaque était que cette force collaborait avec le gouvernement⁸⁸ » et que, bien que « [TRADUCTION] le peuple africain ne soit pas mentionné, [il] avait compris que cela voulait dire le personnel de l'Union africaine⁸⁹ ». Dans le même ordre d'idée, le témoin 314 rapporte que « [TRADUCTION] la raison donnée pour l'attaque était que l'Union africaine donnait des informations au Gouvernement du Soudan sur la position des rebelles⁹⁰ ».

69. Ces déclarations semblent faire écho aux plaintes que les représentants des rebelles ont adressées à la MUAS au cours du mois précédent l'attaque. La majorité des juges a examiné cette question de manière approfondie dans la décision *Abu Garda* sur la base des mêmes éléments de preuve que ceux qui sont présentés par le Procureur dans la présente espèce. La Chambre rappelle que dans cette affaire, la majorité des juges a conclu qu'après les combats qui ont éclaté dans le village de Haskanita le 10 septembre 2007 et au cours desquels des avions du Gouvernement du Soudan ont bombardé la zone⁹¹, des membres des groupes rebelles armés, notamment de l'ALS-Unité, se sont rendus à la base militaire de Haskanita et « ont accusé le représentant du Gouvernement du Soudan qui se trouvait

⁸⁶ Résumé de la transcription de l'entretien avec le témoin 304, DAR-OTP-0171-0258, p. 0277, par. 138.

⁸⁷ Résumé de la transcription de l'entretien avec le témoin 433, DAR-OTP-0170-0435, p. 0441, par. 39.

⁸⁸ Résumé de la transcription de l'entretien avec le témoin 312, DAR-OTP-0171-0335, p. 0349, par. 82.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 343, par. 45.

⁹⁰ Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 314, DAR-OTP-0171-0370, p. 0392, par. 168. Voir aussi p. 0381, par. 85 et 87, et p. 0386, par. 124.

⁹¹ ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 137. Déclaration du témoin 417, DAR-OTP-0165-0424, p. 0430, par. 25.

à la base militaire de transmettre des informations aux autorités soudanaises pour leur permettre de bombarder leurs groupes, et [...] ont menacé de s'en prendre à la base militaire de Haskanita s'ils subissaient une nouvelle attaque du Gouvernement du Soudan⁹² ». Certains éléments de preuve indirects donnent en outre à penser que « le capitaine Bashir [le représentant du Gouvernement du Soudan stationné à la base militaire de Haskanita] utilisait le téléphone Thuraya de la salle des transmissions de la base [...] pour communiquer les coordonnées des positions des groupes [rebelles armés] au Gouvernement du Soudan⁹³ ». À partir des mêmes éléments de preuve que ceux dont la Chambre dispose actuellement, la majorité des juges de l'affaire *Abu Garda* a statué que :

« qu'il soit avéré ou non que le capitaine Bashir a mené des activités inappropriées pendant son séjour à la base militaire de Haskanita et, le cas échéant, quelle qu'en ait été la durée, [...] il a été évacué de la base militaire bien avant l'attaque qui fait l'objet des charges en l'espèce, et [...] des membres des groupes [rebelles armés] ont été témoins de son départ. Par conséquent, [...] on ne saurait considérer que les activités inappropriées présumées du capitaine Bashir avaient, au moment de l'attaque du 29 septembre 2007, modifié le statut protégé dont jouissaient les installations, le matériel, les unités ou les véhicules de la MUAS se trouvant à la base militaire de Haskanita⁹⁴ » et,

« même en supposant que le capitaine Bashir communiquait effectivement des informations au Gouvernement du Soudan, il est établi qu'il a été évacué bien avant l'attaque du 29 septembre 2007, et aucun élément concret ne permet de penser que la communication d'informations au Gouvernement du Soudan s'est poursuivie après son départ⁹⁵ ».

70. À ce propos, la Chambre relève que les plaintes susmentionnées ne portent que sur les activités inappropriées auxquelles se serait livré un représentant particulier du Gouvernement du Soudan présent dans le camp de la MUAS. Il est à noter qu'aucune autre plainte n'a été rapportée et, en particulier, que personne n'a jamais prétendu que des

⁹² ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 138, citant la déclaration du témoin 416, DAR-OTP-0165-0381, p. 0388, par. 33 ; déclaration du témoin 417, DAR-OTP-0165-0424, p. 0431, par. 29 ; déclaration du témoin 446, DAR-OTP-0169-0808, p. 0817, par. 75 ; déclaration du témoin 447, DAR-OTP-0169-1160, p. 1167, par. 36 et 40, et p. 1169, par. 55 ; déclaration du témoin 315, DAR-OTP-0164-1159, p. 1175, par. 70 ; voir également les photographies de la visite mentionnée par le témoin 315, DAR-OTP-0164-0994 à DAR-OTP-0164-1112 ; déclaration du témoin 419, DAR-OTP-0165-0489 à 0498-0499, par. 45 ; déposition orale du témoin 446, DAR-OTP-0180-0148 ; déclaration du témoin 355, DAR-OTP-0165-0352, p. 0359, par. 40.

⁹³ ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 147, s'appuyant sur la déclaration du témoin 446, DAR-OTP-0169-0808 p. 0813, par. 31 ; déclaration du témoin 419, DAR-OTP-0168-0168 p. 0171, par. 10 à 12.

⁹⁴ ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 142.

⁹⁵ Ibid., par. 147.

membres de la MUAS ou quelque autre personne présente sur la base militaire de Haskanita avaient participé directement aux hostilités. La Chambre conclut donc que les allégations d'usage inapproprié des locaux de la base militaire, nonobstant leur éventuelle pertinence eu égard au statut protégé des installations, du matériel, des unités et des véhicules de la MUAS, ne sauraient être invoquées par les auteurs des crimes, notamment Abdallah Banda et Saleh Jerbo, comme un motif suffisant pour nier qu'ils avaient connaissance des circonstances de fait établissant la protection dont bénéficiait le personnel de la MUAS. C'est pourquoi la Chambre traitera de ces deux aspects séparément, en commençant par la connaissance du statut protégé dont jouissait le personnel de la MUAS.

71. La Chambre considère que, conformément au paragraphe 3 de l'Introduction générale aux Éléments des crimes, on peut déduire de faits et de circonstances pertinents la connaissance qu'Abdallah Banda, Saleh Jerbo et les autres attaquants avaient des circonstances de fait établissant la protection dont jouissait le personnel de la MUAS à l'époque de l'attaque du 29 septembre 2007 contre la base militaire de Haskanita.

72. La Chambre rappelle qu'en juin 2004, la MUAS a été déployée en tant que mission de maintien de la paix qui avait essentiellement pour mandat de surveiller le respect de l'Accord de cessez-le-feu humanitaire du 8 avril 2004. Le personnel de la MUAS en poste à la base militaire de Haskanita expliquait régulièrement l'objet et les limites de leur mandat aux villageois⁹⁶ et à tous les groupes armés de rebelles qui se trouvaient dans la région⁹⁷,

⁹⁶ Déclaration du témoin 420, DAR-OTP-0165-0521, p. 0530, par. 49 : « [TRADUCTION] Au cours de nos patrouilles quotidiennes (sauf le vendredi), nous disions à la population que nous étions là pour veiller au respect du cessez-le-feu ». Déclaration du témoin 419, DAR-OTP-0165-0489, p. 00497, par. 38 : « [TRADUCTION] Nous déclarions que nous n'étions qu'une force d'observation, et que nous ne pouvions pas promettre que les attaques aériennes cesseraient ».

⁹⁷ Déclaration du témoin 419, DAR-OTP-0165-0489, p. 0498, par. 43 et p. 0500, par. 56 : « [TRADUCTION] Je leur ai expliqué que notre mandat nous permettait seulement de rapporter ces bombardements à nos supérieurs hiérarchiques. La base militaire de Haskanita ne pouvait que transmettre l'information à ses supérieurs hiérarchiques ; nous ne pouvions entreprendre aucune action en vue d'arrêter les

notamment l'ALS-Unité et le MJE, dont certains membres ont ensuite rejoint le Groupe dissident du MJE qui a participé à l'attaque contre la base militaire de Haskanita le 29 septembre 2007.

73. Lorsque des groupes rebelles armés ont pris le contrôle du village de Haskanita et ont menacé le personnel de la MUAS⁹⁸, celui-ci n'a pas riposté par l'usage de la force. Bien au contraire, le commandant de la base a décidé de réduire les activités de la MUAS dans la région⁹⁹. Ces activités étaient surveillées par les rebelles, qui ont d'abord imposé des restrictions aux vols des hélicoptères de la MUAS avant qu'un compromis ne soit trouvé, aux termes duquel celle-ci « [TRADUCTION] devait les informer à l'avance de l'arrivée de [ses] hélicoptères. Ensuite, les rebelles ont pris l'habitude de venir sur la piste d'atterrissage afin de contrôler le déchargement des hélicoptères ¹⁰⁰ ». Il est ainsi amplement démontré que, non content de ne manifester aucune intention de s'engager dans des affrontements, le personnel de la MUAS s'est rapidement adapté aux souhaits des rebelles afin d'éviter tout conflit avec eux.

74. La Chambre note de surcroît que le personnel de la MUAS s'est toujours montré disposé à s'informer de la teneur des griefs des rebelles en organisant des rencontres avec eux, au cours desquelles les limites et la neutralité du mandat de la MUAS leur étaient rappelées. Ainsi, aux dires du témoin 447, le 14 septembre 2007, « [TRADUCTION] quelques rebelles sont venus au camp et ont prétendu que nous cachions des soldats du Gouvernement du Soudan. [Nous] avons démenti et leur avons même proposé de fouiller

bombardements [...] nous sommes neutres. Vous devez l'accepter. » Déclaration du témoin 420, DAR-OTP-016-0521 à 0528, par. 37 et p. 0529, par. 45.

⁹⁸ Voir *supra*, par. 69.

⁹⁹ ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 131, qui renvoie aux éléments de preuve suivants : déclaration du témoin 420, DAR-OTP-0165-0521, p. 0529, par. 43 à 46 ; déclaration du témoin 419, DAR-OTP-0165-0489, p. 0503, par. 70 à 72.

¹⁰⁰ ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 131 qui renvoie aux éléments de preuve suivants : Déclaration du témoin 417, DAR-OTP-0165-0424, p. 0432, par. 34 ; déclaration du témoin 419, DAR-OTP-0165-0489, p. 0503, par. 72 ; déclaration du témoin 447, DAR-OTP-0169-1160, p. 1170, par. 59 ; déclaration du témoin 417, DAR-OTP-0165-0424, p. 0432, par. 34.

[le] camp¹⁰¹ ». Si le témoin ne se rappelle pas quelles personnes étaient présentes du côté des rebelles, il souligne en revanche que « [TRADUCTION] la plupart de leurs véhicules étaient marqués MJE¹⁰² ».

75. Les éléments de preuve donnent en outre à la Chambre des motifs substantiels de croire que le personnel de la MUAS n'a pas participé directement à des affrontements, avant ou pendant l'attaque. En effet, comme le démontrent à la fois les déclarations de membres de la MUAS et des groupes rebelles, dont certains ont pris part à l'attaque, si quelques membres du personnel de la MUAS ont bien fait usage de la force au cours de l'attaque du 29 septembre 2007, c'était en riposte à l'attaque lancée par les rebelles, donc en état de légitime défense¹⁰³. Le témoin 446 en apporte clairement la preuve en soulignant qu'avant d'ouvrir le feu, ils ont essayé de « [TRADUCTION] comprendre ce qui se passait », car ils ne voulaient pas prendre par erreur les affrontements « [TRADUCTION] entre des rebelles et le Gouvernement du Soudan pour une attaque contre [leur] camp¹⁰⁴ ». En outre, le personnel de la MUAS a fait usage de la force pour se défendre après avoir d'abord lancé un avertissement aux assaillants en tirant en l'air des fusées éclairantes¹⁰⁵.

76. Par ces motifs, la Chambre est convaincue qu'il y a des motifs substantiels de croire que les auteurs, notamment Abdallah Banda et Saleh Jerbo, avaient connaissance du statut protégé du personnel de la MUAS déployé à la base militaire de Haskanita, puisqu'ils savaient que ledit personnel ne participait pas directement aux hostilités et que, lors de

¹⁰¹ Déclaration du témoin 433, DAR-OTP-0170-0435, p. 0446, par. 65.

¹⁰² Ibid.

¹⁰³ Déclaration du témoin 446, DAR-OTP-0169-0808, p. 0819, par. 92 ; déclaration du témoin 304, DAR-OTP-0171-0258, p. 0278, par. 148 : « [TRADUCTION] Nous sommes arrivés à la base et ils ont immédiatement commencé à tirer sur la base quand on leur a tiré dessus ils ont riposté. »

¹⁰⁴ Déclaration du témoin 446, DAR-OTP-0169-0808 p. 0819, par. 92.

¹⁰⁵ Résumé de la transcription de l'entretien avec le témoin 307, DAR-OTP-0171-0308 p. 0313, par. 40 : « [TRADUCTION] Salih Jerbo a ouvert le feu sur les forces de l'UA. L'UA a riposté mais ils tiraient en l'air [...] Ils ont continué à tirer en l'air avec des feux rouges et verts visibles dans l'obscurité. »

l'attaque du 29 septembre 2007, ils n'ont fait usage de la force qu'en état de légitime défense.

77. En ce qui concerne la connaissance du statut protégé des installations, du matériel, des unités et des véhicules de la MUAS à l'époque de l'attaque du 29 septembre 2007, la Chambre fait remarquer que deux cas de figure sont envisageables pour savoir si les auteurs avaient connaissance des circonstances de fait établissant ce statut :

- i) Les auteurs savaient que le capitaine Bashir avait été évacué ; ou
- ii) Les auteurs soit ignoraient que le capitaine Bashir avait été évacué, soit pensaient que malgré son évacuation, des informations continuaient d'être transmises au Gouvernement du Soudan depuis la base militaire de Haskanita.

78. La Chambre remarque qu'elle dispose de très peu d'éléments de preuve susceptibles d'étayer ou d'exclure sans équivoque l'une ou l'autre de ces hypothèses. Elle les examinera donc à tour de rôle.

79. En ce qui concerne la première hypothèse, la Chambre rappelle que les plaintes émanant des membres des groupes armés de rebelles, notamment de l'ALS-Unité, portaient uniquement sur l'usage inapproprié qu'un certain représentant du Gouvernement du Soudan aurait fait des équipements de la MUAS. Aucun autre problème n'a été soulevé qui aurait pu remettre en question le statut protégé des installations, du matériel, des unités et des véhicules de la base militaire de Haskanita. Par conséquent, s'il est admis que les auteurs des crimes avaient connaissance de l'évacuation de ce représentant du Gouvernement du Soudan, le capitaine Bashir, alors ils n'avaient aucune autre raison, après son évacuation, de croire, le jour de l'attaque, que l'un quelconque des équipements de la MUAS ait pu servir à apporter une contribution effective à l'action militaire. C'est pourquoi, la Chambre conclut qu'il y a des motifs substantiels de croire que si la première hypothèse est prouvée au regard de la norme

d'administration de la preuve applicable, alors les auteurs des crimes savaient que les équipements susmentionnés situés dans la base militaire de Haskanita n'apportaient aucune contribution effective à l'action militaire quand l'attaque a eu lieu et étaient donc protégés.

80. La seconde hypothèse serait confirmée par les informations et ordres que les soldats, aux dires des Témoins privilégiés, auraient reçus des commandants avant que l'attaque ne soit lancée contre la base militaire de Haskanita¹⁰⁶. La manière dont l'attaque s'est déroulée laisse cependant entrevoir une autre hypothèse.

81. Il ressort clairement des déclarations des membres du personnel de la MUAS¹⁰⁷ que l'attaque a commencé par la frappe et la destruction du centre de télécommunications et du poste de combat. D'après le témoin 420 « [TRADUCTION] [s]'il n'y avait pas de résistance à ces endroits, [les assaillants] pouvaient facilement entrer¹⁰⁸ ». Les éléments de preuve montrent que les assaillants n'ont pas mis fin à leur assaut une fois les installations de télécommunications mises hors d'état de fonctionner, mais qu'ils sont entrés dans la base et ont maîtrisé le personnel de la MUAS¹⁰⁹.

¹⁰⁶ Voir par. 68 ci-dessus.

¹⁰⁷ Déclaration du témoin 420, DAR-OTP-0165-0521, p. 0531 par. 53 : « [TRADUCTION] Quelques minutes après le début de l'attaque, le générateur s'est arrêté et le camp a été plongé dans l'obscurité. À mon avis, c'était un avantage pour les assaillants que le générateur se soit arrêté. Ils ont d'abord frappé le centre de télécommunications (...) dans lequel le soldat de la force de protection a été tué, et le poste de garde nord, dans lequel un autre soldat de la force de protection a été tué. Le soldat du poste nord une fois tué, il n'y avait presque plus personne pour arrêter les assaillants » et p. 0534, par. 78 : « [TRADUCTION] Le poste de combat (...) et le centre de télécommunications (...) furent les premières structures sur lesquelles on a tiré lors de l'attaque. C'était naturellement la première chose à faire. Les assaillants étaient des combattants et ils connaissaient l'importance de la salle de télécommunications et du poste de combat (...). » Déclaration du témoin 419, DAR-OTP-0165-0489, p. 0504 par. 74 à 77 : « [TRADUCTION] Vers 19 h 15, les assaillants sont arrivés par le côté nord, dans la direction du village de Haskanita (...). Au début de l'attaque, on a tiré sur les gardes postés à l'entrée nord (...) et ils ont été tués (...). » Voir aussi la déclaration du témoin 315, DAR-OTP-0164-1159, p. 1171 par. 46.

¹⁰⁸ Déclaration du témoin 420, DAR-OTP-0165-0521, p. 0534, par. 78.

¹⁰⁹ Déclaration du témoin 419, DAR-OTP-0165-0489, p. 0506, par. 86 : « [TRADUCTION] Une heure après que les assaillants soient entrés dans le camp, les soldats de la force de protection ne ripostaient plus. Chacun

82. De plus, aucun élément de preuve ne donne à penser que les assaillants aient, à aucun moment, tenté de savoir où se trouvait le représentant du Gouvernement du Soudan. Bien au contraire, le témoin 446 déclare qu'il a vu un groupe de rebelles qui « [TRADUCTION] criaient "où est l'OC ?" » (l'officier commandant de la MUAS), tandis que d'autres témoins racontent que, sitôt entrés dans la base, les assaillants ont commencé le pillage. Le témoin 417, par exemple, déclare que « [TRADUCTION] [u]ne fois entrés dans le camp, la première chose qu'ils ont faite a été de s'emparer de nos véhicules¹¹⁰ ». Le témoin 419 ajoute que certains d'entre eux disaient « [TRADUCTION] L'argent ! L'argent ! L'argent !¹¹¹ » D'autres témoins attestent — il est important de le noter également — que, durant l'attaque, le personnel local a collaboré avec les assaillants en les guidant vers le dépôt d'armes pour s'emparer de celles-ci¹¹², vers la tente d'un observateur militaire¹¹³ et « [TRADUCTION] vers l'endroit du camp où se trouvait le bureau de *Pacific Architects and Engineers*, sachant que l'argent y était conservé dans un coffre-fort¹¹⁴ », sans compter qu'ils les aidaient à démarrer des véhicules¹¹⁵.

83. En outre, le témoin 433 déclare que l'illégalité d'une attaque dirigée contre l'Union africaine était aussi un sujet de discussion et de dispute entre Saleh Jerbo et les chefs de

d'eux n'avait qu'un chargeur de 30 cartouches dans son arme. C'était tout à fait insuffisant pour leur permettre d'opposer une résistance efficace et soutenue. »

¹¹⁰ Déclaration du témoin 417, DAR-OTP-0165-0424, p. 0433, par. 42.

¹¹¹ Déclaration du témoin 419, DAR-OTP-0165-0489, p. 0506, par. 89.

¹¹² Déclaration du témoin 446, DAR-OTP-0169-0808, p. 821, par. 120.

¹¹³ Déclaration du témoin 315, DAR-OTP-0164-1159 p. 1171, par. 51 ; déclaration du témoin 417, DAR-OTP-0165-0424, p. 0434, par. 47. La Chambre rappelle que les observateurs militaires déployés dans les bases de la MUAS n'étaient pas armés et que leur protection était assurée par la force de protection, qui était la seule force armée présente sur les sites, voir ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, au paragraphe 101, qui renvoie à l'Accord du 28 mai 2004, DAR-OTP-0021-0261, p. 0269, ainsi que la déclaration du témoin 446, DAR-OTP-0169-0808, p. 0811, par. 15, la déclaration du témoin 419, DAR-OTP-0165-0489, p. 0504, par. 78 et la déclaration du témoin 417, DAR-OTP-0165-0424, p. 0427, par. 12.

¹¹⁴ Déclaration du témoin 315, DAR-OTP-0164-1159, p. 1172, par. 54. *Pacific Architects and Engineers* est une société qui fournissait un appui logistique aux opérations de maintien de la paix, voir le Document de notification des charge, par. 73.

¹¹⁵ Déclaration du témoin 446, DAR-OTP-0169-0808, p. 0822, par. 122 ; déclaration du témoin 447, DAR-OTP-0169-1160, p. 1173, par. 92.

l'un des groupes rebelles qui, pour cette raison, ont refusé d'y prendre part¹¹⁶. Dans sa déclaration, le témoin 314 se dit convaincu que l'attaque avait pour but de ravitailler les troupes en munitions, en carburant et en vivres¹¹⁷.

84. Certains Témoins privilégiés ont contesté les ordres qu'ils avaient reçus de leurs commandants ou n'y ont pas ajouté foi. Ainsi, le témoin 305 rapporte qu'il a interrogé l'un des commandants sur les raisons de s'attaquer à la MUAS plutôt qu'aux forces gouvernementales, puisque « [TRADUCTION] ils avaient un problème avec le gouvernement et qu'[ils] n'avaient aucune raison d'attaquer l'Union africaine ». Il raconte en outre que le commandant « n'était pas content de [sa] question¹¹⁸ ». Le témoin 312 déclare qu'il « [TRADUCTION] ne croyait pas [Jerbo] parce qu'[il] savait que le gouvernement n'était pas à Haskanita¹¹⁹ » et il ajoute qu'on omettait « délibérément » de leur dire que « ces gens » qu'on leur demandait d'attaquer étaient du personnel de l'Union africaine¹²⁰.

85. En conséquence, la Chambre est d'avis que les éléments de preuve sur la manière dont l'attaque a été lancée, joints aux déclarations de certains Témoins privilégiés, suffisent à lui donner des motifs substantiels de croire qu'en attaquant la base militaire de Haskanita et le personnel, les installations, le matériel, les unités et les véhicules qui s'y trouvaient, les auteurs des crimes, notamment Abdallah Banda et Saleh Jerbo, n'entendaient pas prendre un objectif militaire pour cible, mais semblaient être mus par

¹¹⁶ Résumé de la transcription de l'entretien avec le témoin 433, DAR-OTP-0170-0435, p. 0441, par. 39 ; p. 0444, par. 57 et 58 ; p. 0447, par. 74 et p. 0454, par. 111.

¹¹⁷ Résumé de la transcription de l'entretien avec le témoin 314, DAR-OTP-0171-0370, p. 0394, par. 182 : « [TRADUCTION] L'objectif de l'attaque pourrait bien avoir été d'obtenir du matériel, du carburant et des moyens de transport en quantité suffisante pour quitter la région parce que, ensuite, c'est ce qui s'est passé. Nous avons pu faire route jusqu'à Adola. »

¹¹⁸ Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 305, DAR-OTP-0171-0290, p. 0294, par. 36.

¹¹⁹ Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 312, DAR-OTP-0171-0335, p. 030343, par. 45.

¹²⁰ Ibid. p. 0343, par. 46.

d'autres mobiles, tels que le pillage de biens qui faisaient défaut aux rebelles, notamment des véhicules, du carburant, des armes ou des équipements de télécommunication.

86. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que non seulement les auteurs des crimes, notamment Abdallah Banda et Saleh Jerbo, entendaient prendre pour cible de leur attaque du 29 septembre 2007 le personnel, les installations, le matériel, les unités et les véhicules de la MUAS stationnés à Haskanita, mais aussi qu'ils avaient connaissance des circonstances de fait établissant le statut protégé de ceux-ci pendant toute la période pertinente pour l'attaque du 29 septembre 2007.

87. De ce qui précède, la Chambre retire la conviction qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que le crime visé au chef 2 a été commis.

4. Chef 1 : Atteintes à la vie

88. Au Chef 1, en vertu de l'article 8-2-c-i du Statut, le Procureur reproche à Abdallah Banda et à Saleh Jerbo ce qui suit :

[TRADUCTION] Le 29 septembre 2007, à la base militaire de la MUAS située dans le village de Haskanita, dans la localité d'Um Kadada, au Darfour-Nord (Soudan), dans le contexte d'un conflit armé interne et en association avec celui-ci, **BANDA** et **JERBO**, avec les forces du Groupe dissident du MJE, de l'ALS-Unité et de l'ALS-Abdul Shafie placées sous leur commandement et leur contrôle et agissant conformément à un plan commun et aux ordres qu'ils avaient donnés, ont, conjointement avec leurs forces, attaqué la base militaire de Haskanita et tué douze (12) membres du personnel de la MUAS et tenté d'en tuer huit (8) autres, en ayant connaissance du fait 1) que ces personnes étaient employées dans le cadre d'une mission de maintien de la paix mise en place conformément à la Charte des Nations Unies et 2) qu'elles ne participaient pas directement aux hostilités et qu'à ce titre, elles avaient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils, commettant de ce fait un crime au regard des articles 8-2-c-i, 25-3-a et 25-3-f du Statut de Rome¹²¹.

¹²¹ ICC-02/05-03/09-79-Red, p. 43.

4.1 *Éléments objectifs du crime*

89. Selon les *Éléments des crimes*, pour que le crime visé à l'article 8-2-c-i-1 du Statut soit constitué les éléments objectifs suivants doivent être réunis : i) l'auteur a tué une ou plusieurs personnes ; et ii) ladite ou lesdites personnes étaient hors de combat ou des personnes civiles ou des membres du personnel sanitaire ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.

90. Dans le Document de notification des charges, il est allégué que lors de l'attaque de la base militaire de Haskanita, 10 soldats de la paix de la MUAS ont été tués par balles, et deux autres sont morts des suites des blessures qu'ils ont reçues pendant l'attaque. Les soldats de la paix tués sont : Major [Gaolatlhe] Tiro (Botswana), Bala Mohammed (Nigéria), Martin Matthias (Nigéria), Haruna Peter (Nigéria), Duniya Audu (Nigéria), Samuel Orokpo (Nigéria), John Dogara (Nigéria), Tayo Alawo (Nigéria), Usman Saleh (Nigéria), Danjuma Madaki (Nigéria), Mayoro Kebe (Sénégal) et Ibrahim Diagne (Mali)¹²².

91. Dans le Document de notification des charges, il est également allégué que « [TRADUCTION] [p]ar suite de l'attaque, environ huit membres du personnel de l'Union africaine [EXPURGÉ] ont été grièvement blessés » et « n'ont survécu à l'attaque que grâce à l'assistance qui leur a été apportée après le départ des forces du Groupe dissident du MJE et de l'ALS-Unité »¹²³. Selon le Procureur, les blessures reçues par ces victimes étaient si graves que le comportement qui en fut la cause peut être qualifié de tentative de meurtre. Par conséquent, du fait de ces blessures, le Procureur accuse les suspects de tentative de meurtre en vertu des articles 8-2-c-i et 25-3-f du Statut.

92. Le fait que certains membres du personnel de la MUAS ont été tués durant l'attaque ainsi que le nombre et l'identité des personnes tuées peuvent être comptés au nombre des faits ayant fait l'objet d'un accord entre le Procureur et la Défense. La Chambre souligne

¹²² ICC-02/05-03/09-79-Red, par. 101.

¹²³ ICC-02/05-03/09-79-Red, par. 102.

que la nouvelle de ces décès a également été largement diffusée non seulement par l'Union africaine¹²⁴, mais aussi par des organisations intergouvernementales¹²⁵ et la presse mondiale¹²⁶, comme le montrent les éléments de preuve présentés par le Procureur à la fois dans l'affaire *Abu Garda* et en l'espèce. Plus encore, un certain nombre de témoins font expressément mention dans leurs déclarations de l'existence des victimes, de leur nombre¹²⁷ et de leur identité¹²⁸, et donnent des précisions sur les circonstances dans lesquelles certaines d'entre elles ont été tuées ou blessées par les assaillants¹²⁹.

93. La Chambre est donc convaincue qu'il y a des motifs substantiels de croire que Gaolathinee Tiro, Bala Mohammed, Martin Matthias, Haruna Peter, Duniya Audu, Samuel Orokpo, John Dogara, Tayo Alawo, Usman Saleh, Danjuma Madaki, Mayoro Kebe et Ibrahim Diagne ont été tués au cours de l'attaque de la base militaire de Haskanita, ou sont morts immédiatement après des suites des graves blessures qu'ils ont reçues lors de l'attaque.

94. Le fait que certains membres du personnel de la MUAS aient été grièvement blessés doit aussi être compté au nombre des faits ayant fait l'objet d'un accord entre le Procureur et la Défense. La nouvelle des blessures reçues par ces personnes a de même été largement

¹²⁴ Déclaration de l'Union africaine à la presse, 2 octobre 2007, DAR-OTP-0158-0011 ; déclaration de l'Union africaine à la presse, 30 septembre 2007, DAR-OTP-0158-0010.

¹²⁵ *UNAMID News Bulletin*, mai 2008, n°15, DAR-OTP-0152-230, p. 0231, donnant la liste des 10 soldats de la paix ayant trouvé la mort durant l'attaque. Conseil de sécurité de l'ONU, 8 octobre 2007, Rapport du Secrétaire général sur le déploiement de l'Opération hybride Union africaine/Organisation des Nations Unies au Darfour, DAR-OTP-0157-1318, p. 1322, par. 19.

¹²⁶ ABC News, 1^{er} octobre 2007, DAR-OTP-0154-0352 ; All Africa, the Darfur Crisis, « BDF's Major Tiro dies on Darfur Mission », 9 octobre 2007, DAR-OTP-0154-0339, par. 1, 2 et 7 ; Reuters, « Darfur attack kills 10 AU troops, dozens missing », 30 septembre 2007, DAR-OTP-0154-0366 ; CNN.com, « Rebels storm peacekeeping base in Darfur killing 12 soldiers », DAR-OTP-0158-0004.

¹²⁷ Déclaration du témoin 326, DAR-OTP-0166-0021, p. 0025, par. 32.

¹²⁸ Déclaration du témoin 355, DAR-OTP-0165-0352, p. 0362, par. 63 et 64.

¹²⁹ Déclaration du témoin 355, DAR-OTP-0165-0352, p. 0362 par. 64 ; déclaration du témoin 419, DAR-OTP-0165-0489, p. 0504, par. 75 et 76, et p. 0507 à 0509, par. 96, par. 101 à 105 ; déclaration du témoin 446, DAR-OTP-0169-0808, p. 0824, par. 141 ; 142 et 145 ; voir aussi p. DAR-OTP-0169-0825, par. 148 ; déclaration du témoin 315, DAR-OTP-0164-1159, p. 1173, par. 58.

diffusée par l'Union africaine¹³⁰, d'autres organisations intergouvernementales¹³¹ et la presse mondiale¹³². De même, les circonstances dans lesquelles certaines de ces personnes ont été blessées ont été mentionnées par un certain nombre de témoins dans leurs déclarations¹³³. Certains témoins ont eux-mêmes été blessés à la base militaire de Haskanita¹³⁴.

95. Sur la base des éléments de preuve, la Chambre est convaincue qu'il y a des motifs substantiels de croire que les huit membres du personnel de la MUAS dont il s'agit ont bien été grièvement blessés durant l'attaque et dans ce contexte. Pour qu'elle soit convaincue que ces blessures constituent le crime de tentative de meurtre, elle doit déterminer s'il y a des motifs substantiels de croire qu'ils peuvent être ainsi qualifiés au regard des articles 8-2-c-i et 25-3-f du Statut. La Chambre remarque que l'article 25 distingue divers modes de responsabilité pénale individuelle. Elle rappelle cependant que dans l'affaire *Katanga*, elle a statué que la tentative de commission d'un crime est un crime¹³⁵. Pour ce qui est des crimes faisant l'objet du chef 1, la Chambre examinera donc les allégations au regard de l'article 25-3-f du Statut.

¹³⁰ Déclaration à la presse de l'Union africaine, 2 octobre 2007, DAR-OTP-0158-0011 ; déclaration à la presse de l'Union africaine, 30 septembre 2007, DAR-OTP-0158-0010.

¹³¹ *UNAMID News Bulletin*, mai 2008, n°15, DAR-OTP-0152-0231, donnant la liste des 10 soldats de la paix ayant trouvé la mort durant l'attaque. Conseil de sécurité de l'ONU, 8 octobre 2007, Rapport du Secrétaire général sur le déploiement de l'Opération hybride Union africaine/Organisation des Nations Unies au Darfour, DAR-OTP-0157-1318, p. 1322, par. 19.

¹³² ABC News, 1^{er} octobre 2007, DAR-OTP-0154-0352 ; All Africa, the Darfur Crisis, « BDF's Major Tiro dies on Darfur Mission », 9 octobre 2007, DAR-OTP-0154-0339, par. 1, 2 et 7 ; Reuters, « Darfur attack kills 10 AU troops, dozens missing », 30 septembre 2007, DAR-OTP-0154-0366 ; CNN.com, « Rebels storm peacekeeping base in Darfur killing 12 soldiers », DAR-OTP-0158-0004.

¹³³ Déclaration du témoin 355, DAR-OTP-0165-0352, p. 0362, par. 64 ; déclaration du témoin 419, DAR-OTP-0165-0489, p. 0509, par. 102 à 105 ; déclaration du témoin 446, DAR-OTP-0169-0808, p. 0824, par. 141, 142 et 145, voir aussi p. 0825, par. 148 ; déclaration du témoin 419, DAR-OTP-0165-0489, p. 0504, par. 75 et 76, voir aussi p. 0507 à 0509, par. 96 et 101 à 103, 105 ; déclaration du témoin 315, DAR-OTP-0164-1159, p. 1173, par. 58.

¹³⁴ Déclaration du témoin 446, DAR-OTP-0169-0808, p. 0825, par. 148, voir aussi p. 0820, par. 104 et 105 ; déclaration du témoin 416, DAR-OTP-0165-0381, p. 0391, par. 44.

¹³⁵ ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 460.

96. La première phrase de l'article 25-3-f du Statut énonce qu'une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si elle « tente de commettre un tel crime par des actes qui, par leur caractère substantiel, constituent un commencement d'exécution mais sans que le crime soit accompli en raison de circonstances indépendantes de sa volonté ». Lorsque l'on examine si le crime constitue une tentative (ou « une infraction inchoative »), il est donc d'une importance critique de déterminer si le comportement de l'auteur est tel que le crime en question en résulterait. Pareil comportement est établi si, dans le cours normal des événements, il aurait entraîné la commission du crime si des circonstances échappant au contrôle de l'auteur n'étaient pas intervenues.

97. Pour qu'il y ait tentative de commission, le comportement de l'auteur doit être plus précis et plus concret que ne le sont de simples actes préparatoires. En témoigne le choix opéré par les rédacteurs du Statut d'imposer à ces actes un « caractère substantiel » comme condition *sine qua non* pour que la tentative soit caractérisée au sens de l'article 25-3-f.

98. La Chambre estime que dans le contexte de l'attaque de la base militaire de Haskanita, le comportement des assaillants a bien été tel que le fait d'infliger des blessures infligées aux huit (8) membres du personnel de la MUAS peut être qualifié de tentative de meurtre au sens des articles 8-2-c-i et 25-3-f du Statut. Ces blessures ont été causées par le ou les mêmes comportements qui ont entraîné la mort des 12 autres soldats de la paix susmentionnés¹³⁶.

99. La Chambre prend acte des allégations du Procureur selon lesquelles les huit membres du personnel de la MUAS ont survécu grâce au secours qui leur a été promptement prodigué « après le départ des forces du Groupe dissident du MJE et de l'ALS-Unité ». Ce fait rapporté dans le Document de notification des charges fait partie de

¹³⁶ Voir *supra*, par. 64.

ceux qui ont fait l'objet d'un accord entre le Procureur et la Défense, de sorte que la Chambre peut le considérer comme prouvé aux fins de la confirmation des charges. Elle observe qu'incontestablement, l'assistance médicale fournie aux blessés par une personne autre que celle qui leur a infligé leur blessure constitue une circonstance échappant au contrôle de l'auteur.

100. Au vu du raisonnement qui précède, la Chambre a également la conviction qu'il y a des motifs substantiels de croire que [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] ont reçu au cours de l'attaque des blessures d'une gravité telle que le comportement qui les a causées peut être qualifié de « tentative de meurtre » au sens des articles 8-2-c-i et 25-3-f du Statut.

101. Quant au deuxième élément objectif du crime d'atteintes à la vie sous forme de meurtres au sens de l'article 8-2-c-i (qu'il s'agisse de commission ou de tentative), il est nécessaire d'établir qu'au moment où le crime a été commis, les victimes ne prenaient pas directement part aux hostilités.

102. Dans la Décision *Abu Garda*, la Chambre a remarqué que, au regard du Statut, le personnel employé dans le cadre d'une mission de maintien de la paix bénéficie d'une protection contre les attaques, sauf s'il participe directement aux hostilités ou à des activités en rapport avec les combats et pendant la durée de cette participation. Elle a également jugé que cette protection ne s'interrompt pas si ces personnes ont recours à la force armée dans le seul but d'exercer leur droit de se défendre et que toute décision quant à la participation directe d'une personne à des hostilités doit se fonder sur un examen au cas par cas¹³⁷. La Chambre reprend ces conclusions aux fins de la présente décision.

103. La Chambre rappelle qu'elle a déjà conclu dans la présente décision qu'il y a des motifs substantiels de croire que la MUAS était une mission de maintien de la paix mise en

¹³⁷ ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 83.

place conformément à la Charte des Nations Unies, qu'elle était impartiale et que son personnel n'était pas autorisé à recourir à la force sauf en cas de légitime défense, et que le personnel de la MUAS avait droit, pendant toute la période visée en l'espèce, à la protection garantie aux civils¹³⁸. Elle rappelle également qu'il n'y a pas d'éléments donnant à penser qu'avant ou pendant l'attaque le personnel de la MUAS ait participé directement aux hostilités ou qu'il ait fait usage de la force autrement qu'en situation de légitime défense¹³⁹. Bien au contraire, les éléments de preuve produits dans la présente espèce donnent à la Chambre des motifs substantiels de croire que, lorsqu'il a été confronté au comportement hostile des différents groupes rebelles présents dans la région, le personnel de la MUAS a réduit ses activités et s'est rapidement adapté aux souhaits des rebelles afin d'éviter tout conflit avec eux¹⁴⁰.

104. C'est pourquoi la Chambre est convaincue qu'il y a des motifs substantiels de croire que les personnes qui ont été tuées et celles qui ont été gravement blessées (ce qui équivaut à une tentative de meurtre) dans le contexte de l'attaque de la base militaire de Haskanita, bénéficiaient de la protection accordée aux personnes qui ne participent pas directement aux hostilités au sens de l'article 8-2-c-i du Statut.

4.2 *Élément subjectif du crime*

105. Pour que le crime visé par l'article 8-2-c-i du Statut soit constitué, l'auteur doit avoir eu connaissance des circonstances de fait établissant que les victimes avaient le statut de personnes ne participant pas directement aux hostilités.

106. En ce qui concerne l'élément subjectif des tentatives de meurtre, comme cette Chambre l'a déjà déclaré par ailleurs, « la tentative de commission d'un crime s'entend

¹³⁸ Voir *supra*, par. 63.

¹³⁹ Voir *supra*, 75.

¹⁴⁰ Voir *supra*, 73.

d'un acte qui réunit tous les éléments subjectifs, mais non tous les éléments objectifs du crime¹⁴¹ ». Par conséquent, pour apprécier les éléments subjectifs, la Chambre ne fera pas de distinction entre meurtre et tentative de meurtre.

107. La Chambre rappelle le raisonnement exposé et les témoignages cités dans la présente décision, à savoir i) que la MUAS était généralement perçue comme neutre et impartiale, ii) qu'il n'est fait état d'aucune attaque que son personnel aurait perpétrée, iii) que la base militaire de Haskanita était clairement indiquée et reconnaissable à des signes distinctifs, iv) que le personnel de la MUAS stationné à la base militaire de Haskanita portait des uniformes spéciaux marqués du logo de la MUAS, qui le distinguaient clairement des membres de toutes les parties au conflit¹⁴². Elle rappelle également les déclarations que Saleh Jerbo aurait faites avant l'attaque, indiquant que les suspects avaient connaissance que la cible de l'attaque projetée était le camp de la MUAS et que leur intention était de prendre ce camp pour cible de leur attaque¹⁴³. La Chambre est donc convaincue qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que les attaquants, notamment Abdallah Banda et Saleh Jerbo, avaient connaissance des circonstances de fait établissant que les personnes qui ont été tuées et celles qui ont été gravement blessées (ce qui équivaut à une tentative de meurtre) bénéficiaient du statut accordé aux personnes qui ne participent pas directement aux hostilités.

108. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est convaincue qu'il y a des motifs substantiels de croire que l'élément subjectif (l'intention spécifique) du crime visé à l'article 8-2-c-i-1 du Statut est présent.

¹⁴¹ ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 460.

¹⁴² Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 312, DAR-OTP-0171-0335, p. 0361, par. 152 ; résumé de la transcription de l'entretien avec le témoin 433, DAR-OTP-0170-0435, p. 0458, par. 131.

¹⁴³ Voir *supra*, 86.

109. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est convaincue qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que le crime visé au chef 1 a été commis.

5. Chef 3 : Pillage

110. Au chef 3, en vertu de l'article 8-2-e-iii du Statut, le Procureur reproche à Abdallah Banda et à Saleh Jerbo ce qui suit :

[TRADUCTION] Le 29 septembre 2007, à la base militaire de la MUAS située dans le village de Haskanita, dans la localité d'Um Kadada, au Darfour-Nord (Soudan), dans le contexte d'un conflit armé interne et en association avec celui-ci, BANDA et JERBO, avec les forces du Groupe dissident du MJE, de l'ALS-Unité et de l'ALS-Abdul Shafie placées sous leur commandement et leur contrôle et agissant conformément à un plan commun et aux ordres qu'ils avaient donnés, ont, conjointement avec leurs forces, attaqué la base militaire de Haskanita et se sont approprié des biens appartenant à la MUAS et à son personnel, notamment des véhicules, des réfrigérateurs, des ordinateurs, des téléphones portables, des bottes et des uniformes militaires, du carburant, des munitions et de l'argent, sans le consentement des propriétaires et à des fins privées ou personnelles, commettant de ce fait un crime au regard des articles 8-2-e-f et 25-3-a du Statut de Rome¹⁴⁴.

5.1 Éléments objectifs du crime

111. Selon les Éléments des crimes, pour qu'un comportement constitue le crime visé à l'article 8-2-e-v du Statut, les éléments objectifs suivants doivent être réunis : i) l'auteur s'est approprié certains biens ; et ii) l'appropriation s'est faite sans le consentement du propriétaire.

112. Le Document de notification des charges allègue plus précisément qu'au cours de l'attaque contre la base militaire de la MUAS, Abdallah Banda, Saleh Jerbo et les autres commandants ainsi que les soldats du Groupe dissident du MJE et de l'ALS-Unité sous leur commandement et leur contrôle « [TRADUCTION] se sont livrés au pillage sur une

¹⁴⁴ ICC-02/05-03/09-79-Red, p. 44.

grande échelle de la base militaire de Haskanita », s'appropriant des biens appartenant à la MUAS et à son personnel ainsi qu'à d'autres personnes travaillant sur la base militaire. Ces biens comprenaient notamment « [TRADUCTION] environ 17 véhicules appartenant à la MUAS, des armes et des munitions provenant de l'armurerie, d'importantes quantités de carburant, de la nourriture, des réfrigérateurs, des ordinateurs portables, des téléphones portables, des téléphones satellite Thuraya, des caméras vidéo, des uniformes, des bijoux, des matelas, des valises, des tentes et de l'argent ». Aucun d'eux n'a été restitué à son propriétaire légitime¹⁴⁵.

113. Les témoignages présentés par le Procureur suffisent à étayer les allégations selon lesquelles les assaillants se sont approprié une quantité importante de biens sur la base militaire de Haskanita. Certains témoins se souviennent que les soldats étaient à court de carburant, d'équipements et de vivres au cours de la période précédant immédiatement l'attaque¹⁴⁶. On aurait dit à l'un d'entre eux que la raison de l'attaque contre l'Union africaine à Haskanita était de « [TRADUCTION] se fournir en voitures¹⁴⁷ ». Les témoins déclarent pour la plupart qu'un pillage de grande envergure a eu lieu dans le cadre de l'attaque¹⁴⁸. De plus, ils précisent qu'ils ont vu Abdallah Banda¹⁴⁹, Saleh Jerbo¹⁵⁰ et leurs

¹⁴⁵ ICC-02/05-03/09-79-Red, par. 85 ; *ibid.*, par. 111 à 113.

¹⁴⁶ Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 304, DAR-OTP-0171-0258, p. 0270, par. 92. Le témoin 305 reconnaît que les groupes « [TRADUCTION] étaient à court de nourriture et de carburant » et que « [TRADUCTION] lors de l'attaque contre la base de l'UA, nous avons pris beaucoup de carburant » (résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 305, DAR-OTP-0171-0290, p. 0295, par. 41).

¹⁴⁷ Transcription de l'entretien avec le témoin 442, DAR-OTP-0172-0252, p. 0262, lignes 381 à 398.

¹⁴⁸ Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 305, DAR-OTP-0171-0290, p. 0294, par. 32 et 35. Résumé de la transcription de l'entretien avec le témoin 433, DAR-OTP-0170-0435, p. 0453, par. 106. Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 312, DAR-OTP-0171-0335, p. 0358, par. 134 et 135. Résumé de l'entretien avec le témoin 441, DAR-OTP-0179-0105, p. 0113, par. 40. Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 314, DAR-OTP-0171-0370, p. 0384, par. 108, et p. 0385, par. 116. Résumé de la déclaration du témoin 466, DAR-OTP-0179-0158, p. 0162, par. 16 et 17. Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 307, DAR-OTP-0171-0308, p. 0314, par. 46 et 47.

¹⁴⁹ Résumé de la transcription de l'entretien avec le témoin 433, DAR-OTP-0170-0435, p. 0443, par. 54.

¹⁵⁰ Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 307, DAR-OTP-0171-0308, p. 0322, par. 107. Résumé de la transcription de l'entretien avec le témoin 433, DAR-OTP-0170-0435, p. 0443, par. 53.

troupes soit s'emparer de biens au cours de l'attaque¹⁵¹, soit distribuer des biens appartenant à la MUAS¹⁵² et en vendre¹⁵³ ou en tirer profit autrement¹⁵⁴ après l'attaque.

114. Les déclarations des témoins mentionnent presque tous des véhicules¹⁵⁵ et des uniformes¹⁵⁶ comme faisant partie des biens pillés. Au reste, les témoins s'accordent dans une certaine mesure à déclarer que d'autres types de biens ont également été pillés sur la base militaire de Haskanita. L'un des témoins mentionne qu'un des commandants utilisait un téléphone Thuraya dont quelqu'un aurait dit qu'il était « [TRADUCTION] à l'UA¹⁵⁷ ». D'autres témoins parlent d'armes¹⁵⁸, de carburant¹⁵⁹, de réfrigérateurs¹⁶⁰, d'ordinateurs portables¹⁶¹, de téléphones portables¹⁶², d'un appareil photo numérique¹⁶³, de nourriture¹⁶⁴, de vêtements civils¹⁶⁵, de matelas¹⁶⁶ et d'argent liquide¹⁶⁷ comme faisant partie du butin.

¹⁵¹ Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 307, DAR-OTP-0171-0308, p. 0313, par. 44.

¹⁵² Résumé de la transcription de l'entretien avec le témoin 433, DAR-OTP-0170-0435, p. 0443, par. 52.

¹⁵³ Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 312, DAR-OTP-0171-0335-0352, par. 98 à 100, et p. 0358, par. 133. Résumé de la transcription de l'entretien avec le témoin 433, DAR-OTP-0170-0435, p. 0457, par. 125 et 126.

¹⁵⁴ Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 312, DAR-OTP-0171-0335, p. 0353, par. 102.

¹⁵⁵ Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 307, DAR-OTP-0171-0308, p. 0313, par. 44.

Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 304, DAR-OTP-0171-0258, p. 0275, par. 122.

Résumé de l'entretien avec le témoin 441, DAR-OTP-0179-0105, p. 0112, par. 35. Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 306, DAR-OTP-0171-0298, p. 0302, par. 30.

¹⁵⁶ Résumé de la déclaration du témoin 466, DAR-OTP-0179-0158, p. 0165, par. 23, et p. 0165, par. 26. Voir aussi résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 307, DAR-OTP-0171-0308, p. 0314, par. 47, qui indique que les uniformes faisaient partie des biens pillés. Résumé de la transcription de l'entretien avec le témoin 433, DAR-OTP-0170-0435, p. 0443, par. 52. Transcription de l'entretien avec le témoin 442, DAR-OTP-0172-0345, p. 0358, lignes 424 et suiv.

¹⁵⁷ Résumé de la déclaration du témoin 466, DAR-OTP-0179-0158, p. 0166, par. 28.

¹⁵⁸ Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 305, DAR-OTP-0171-0290, p. 0294, par. 35.

Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 312, DAR-OTP-0171-0335, p. 0358, par. 135.

¹⁵⁹ Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 305, DAR-OTP-0171-0290, p. 0295, par. 41.

Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 307, DAR-OTP-0171-0308, p. 0314, par. 46, et p. 0321, par. 97. Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 304, DAR-OTP-0171-0258, p. 0275, par. 122, et p. 0279, par. 153.

¹⁶⁰ Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 307, DAR-OTP-0171-0308, p. 0313, par. 44.

¹⁶¹ Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 307, DAR-OTP-0171-0308, p. 0313, par. 44.

Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 312, DAR-OTP-0171-0335, p. 0358, par. 135.

Résumé de la transcription de l'entretien avec le témoin 433, DAR-OTP-0170-0435, p. 0443, par. 52.

115. Plusieurs témoignages viennent étayer la thèse selon laquelle les assaillants se sont non seulement approprié des objets dans le contexte de l'attaque mais aussi qu'ils les ont conservés à des fins personnelles. Les témoins s'accordent à déclarer qu'ils ont vu Abdallah Banda, Saleh Jerbo et leurs hommes soit prendre des véhicules lors de l'attaque¹⁶⁸, soit conduire des véhicules de la MUAS¹⁶⁹ et porter des uniformes de la MUAS¹⁷⁰ au cours des jours et des semaines qui ont suivi. D'autres témoins déclarent avoir

¹⁶² Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 307, DAR-OTP-0171-0308, p. 0313, par. 44. Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 312, DAR-OTP-0171-0335, p. 0358, par. 135. Résumé de la transcription de l'entretien avec le témoin 433, DAR-OTP-0170-0435, p. 0443, par. 52.

¹⁶³ Résumé de l'entretien avec le témoin 441, DAR-OTP-0179-0105, p. 0114, par. 40.

¹⁶⁴ Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 307, DAR-OTP-0171-0308, p. 0324, par. 119. Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 312, DAR-OTP-0171-0335, p. 0343, par. 50, et p. 0358, par. 135. Résumé de la transcription de l'entretien avec le témoin 433, DAR-OTP-0170-0435, p. 0453, par. 104. Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 314, DAR-OTP-0171-0370, p. 0385, par. 116. Transcription de l'entretien avec le témoin 442, DAR-OTP-0172-0345, p. 0355, lignes 322 et suiv.

¹⁶⁵ Résumé de l'entretien avec le témoin 441, DAR-OTP-0179-0105, p. 0114, par. 40.

¹⁶⁶ Résumé de l'entretien avec le témoin 441, DAR-OTP-0179-0105, p. 0114, par. 43.

¹⁶⁷ Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 307, DAR-OTP-0171-0308, p. 0313, par. 44. Résumé de l'entretien avec le témoin 441, DAR-OTP-0179-0105, p. 0114, par. 40. Résumé de la transcription de l'entretien avec le témoin 433, DAR-OTP-0170-0435, p. 0453, par. 104.

¹⁶⁸ Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 307, DAR-OTP-0171-0308, p. 0313, par. 44. Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 304, DAR-OTP-0171-0258, p. 0275, par. 122. Résumé de l'entretien avec le témoin 441, DAR-OTP-0179-0105, p. 0112, par. 35. Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 306, DAR-OTP-0171-0298 et 0302, par. 30.

¹⁶⁹ Déclaration du témoin 439, DAR-OTP-0175-0002, p. 0037, par. 170 à 174, selon lequel un véhicule a été identifié par l'UA comme étant l'un de ceux pillés lors de l'attaque. Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 312, DAR-OTP-0171-0335, p. 0344 et 0345, par. 50, 52 et 53. Résumé de la transcription de l'entretien avec le témoin 433, DAR-OTP-0170-0435, p. 0454, par. 108 (« [TRADUCTION] Saleh Jerbo utilisait un véhicule de l'UA »). Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 314, DAR-OTP-0171-0370, p. 0382, par. 98, et p. 0384, par. 108. Résumé de la déclaration du témoin 466, DAR-OTP-0179-0158, p. 0164, par. 23. Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 307, DAR-OTP-0171-0308, p. 0314, par. 50, et p. 0315, par. 53, qui mentionne une « [TRADUCTION] Toyota Land Cruiser fermée, volée à l'UA ». Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 304, DAR-OTP-0171-0258, p. 0279, par. 158. Résumé de la transcription de l'entretien avec le témoin 433, DAR-OTP-0170-0435, p. 0443, par. 52. Transcription de l'entretien 442, DAR-OTP-0172-0345, p. 0352 et 0353, où Jerbo est mentionné, et p. 0354, ligne 303.

¹⁷⁰ Résumé de la déclaration du témoin 466, DAR-OTP-0179-0158, p. 0165, par. 23 et 26. Voir aussi résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 307, DAR-OTP-0171-0308, p. 0314, par. 47, selon lequel les uniformes faisaient partie des biens pillés. Résumé de la transcription de l'entretien avec le témoin 433, DAR-OTP-0170-0435, p. 0443, par. 52. Transcription de l'entretien 442, DAR-OTP-0172-0345, p. 0358, lignes 424 et suiv.

compris que la base militaire de Haskanita avait été attaquée par Abdallah Banda, Saleh Jerbo et leurs hommes en les voyant, après l'attaque¹⁷¹, « [TRADUCTION] conduire des véhicules¹⁷² et porter des uniformes de l'UA qui avaient été pillés¹⁷³ ». Un témoin soutient qu'un de ses amis a pris dans un véhicule de l'ALS-Unité de la nourriture qui « [TRADUCTION] appartenait à l'UA¹⁷⁴ ».

116. Les différentes déclarations s'accordent pour une large part sur le fait que les commandants se seraient réunis après l'attaque et se seraient partagé les véhicules et d'autres objets parmi les biens pillés¹⁷⁵. D'aucuns affirment que la distribution et le partage ont « [TRADUCTION] eu lieu plusieurs jours après » l'attaque¹⁷⁶. Certains témoins affirment qu'Abdallah Banda « [TRADUCTION] a pris pour sa part environ huit véhicules¹⁷⁷ ». Un autre membre des troupes d'Abdallah Banda affirme avoir vu « [TRADUCTION] environ sept » voitures provenant « [TRADUCTION] de l'endroit que nous avons attaqué », c'est-à-dire « [TRADUCTION] la base de l'UA¹⁷⁸ ».

117. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue qu'il y a des motifs substantiels de croire que, lors de l'attaque contre la base militaire de Haskanita, les assaillants se sont approprié sans le consentement de leur propriétaire légitime différents

¹⁷¹ Résumé de la déclaration du témoin 466, DAR-OTP-0179-0158, p. 0162, par. 17.

¹⁷² Résumé de la déclaration du témoin 466, DAR-OTP-0179-0158, p. 0164, par. 20. Résumé de la transcription de l'entretien avec le témoin 433, DAR-OTP-0170-0435, p. 0453, par. 106.

¹⁷³ Résumé de la déclaration du témoin 466, DAR-OTP-0179-0158, p. 0162, par. 16, et, concernant les véhicules pillés, p. 0163, par. 17. Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 314, DAR-OTP-0171-0370, p. 0384, par. 108.

¹⁷⁴ Résumé de la déclaration du témoin 466, DAR-OTP-0179-0158, p. 0163, par. 17.

¹⁷⁵ Résumé de l'entretien avec le témoin 441, DAR-OTP-0179-0105, p. 0115, par. 46, et p. 0117, par. 52.

¹⁷⁶ Résumé de la déclaration du témoin 466, DAR-OTP-0179-0158, p. 0165, par. 26. Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 312, DAR-OTP-0171-0335, p. 0358, par. 136.

¹⁷⁷ Résumé de la déclaration du témoin 466, DAR-OTP-0179-0158, p. 0165, par. 26. Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 305, DAR-OTP-0171-0290, p. 0294, par. 35. Voir aussi résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 307, DAR-OTP-0171-0308, p. 0314, par. 47, bien que le témoin ne soit pas tout à fait clair sur la question de savoir si la part de Banda consistait en huit ou en 10 véhicules. Résumé de l'entretien avec le témoin 441, DAR-OTP-0179-0105, p. 0115, par. 46. Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 306, DAR-OTP-0171-0298, p. 0303, par. 37.

¹⁷⁸ Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 304, DAR-OTP-0171-0258, p. 0279, par. 158.

biens appartenant à la MUAS, à son personnel ou à des personnes travaillant sur la base à d'autres titres et qu'ils ne les ont pas restitués.

5.2 *Éléments subjectifs du crime*

118. En outre, pour que le crime visé à l'article 8-2-e-v du Statut soit établi, son auteur doit avoir eu l'intention de spolier le propriétaire et de s'approprier des biens à des fins privées ou personnelles.

119. On peut raisonnablement déduire du fait qu'ils savaient que les lieux appartenaient à l'Union africaine que les assaillants savaient que les biens dont ils s'étaient emparés sur la base militaire de Haskanita appartenaient à la MUAS¹⁷⁹. Ceci est particulièrement vrai pour ce qui est des véhicules et des uniformes. Plusieurs témoins ont souligné que les véhicules de l'UA présentaient des traits distinctifs : il s'agissait de « [TRADUCTION] véhicules fermés blancs portant des inscriptions sur les deux côtés ¹⁸⁰ » qui les différenciaient d'autres véhicules blancs¹⁸¹. Les caractéristiques des uniformes de la MUAS (« [TRADUCTION] [des] uniforme[s] kaki [...] différents des uniformes de l'armée soudanaise ») sont également mises en avant dans les témoignages¹⁸².

120. Un témoin rapporte qu'Abdallah Banda a empêché un des soldats de partir avec un véhicule pris lors de l'attaque en disant que « [TRADUCTION certains de leurs collègues avaient perdu la vie pour l'obtenir » (le véhicule)¹⁸³, ce qui indique qu'Abdallah Banda

¹⁷⁹ Voir *infra*, par. 86.

¹⁸⁰ Résumé de la déclaration du témoin 466, DAR-OTP-0179-0158, p. 0164, par. 20. Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 304, DAR-OTP-0171-0258, p. 0279, par. 159.

¹⁸¹ Résumé de la déclaration du témoin 466, DAR-OTP-0179-0158, p. 0164, par. 23.

¹⁸² Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 314, DAR-OTP-0171-0370, p. 0384, par. 108 ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 312, DAR-OTP-0171- 0335, p. 0361, par. 152 ; résumé de la transcription de l'entretien avec le témoin 433, DAR-OTP-0170-0435, p. 0458, par. 131.

¹⁸³ Résumé de la déclaration du témoin 466, DAR-OTP-0179-0158, p. 0166, par. 29.

avait conscience de sa provenance. Selon un autre témoin, Saleh Jerbo aurait donné des ordres concernant la répartition du butin¹⁸⁴.

121. L'intention des assaillants de garder les objets qu'ils s'étaient appropriés à des fins personnelles peut raisonnablement se déduire du fait que ces objets se trouvaient toujours en leur possession après l'attaque et qu'ils n'ont pas été restitués à leur propriétaire légitime¹⁸⁵, et aussi du fait que selon certains témoins, les sigles de l'UA apparaissant sur les véhicules de la MUAS ont ensuite été effacés et maquillés de boue¹⁸⁶. En conséquence, la Chambre est convaincue qu'il y a des motifs substantiels de croire que les assaillants se sont appropriés ces objets à des fins personnelles et à leur bénéfice.

122. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue qu'il y a des motifs substantiels de croire que l'élément subjectif (l'intention spécifique) du crime visé à l'article 8-2-e-v du Statut est présent.

123. De même, la Chambre est convaincue qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que le crime reproché au titre du chef 1 a été commis.

IX. RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE

A. Remarques générales

124. Tout d'abord, la Chambre note que, « [TRADUCTION] sans exclure l'un quelconque des modes de responsabilité applicables¹⁸⁷ », le Procureur met en cause la responsabilité pénale individuelle d'Abdallah Banda et de Saleh Jerbo « [TRADUCTION] en tant que coauteurs ou coauteurs indirects au sens de l'article 25-3-a et/ou de

¹⁸⁴ Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 312, DAR-OTP-0171-0335, p. 0359, par. 138.

¹⁸⁵ Voir témoignage cité plus haut, au paragraphe 115.

¹⁸⁶ Résumé de la déclaration du témoin 466, DAR-OTP-0179-0158, p. 0165, par. 27. Résumé de l'entretien avec le témoin 441, DAR-OTP-0179-0105, p. 0115, par. 45. Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 314, DAR-OTP-0171-0370, p. 0385, par. 120.

¹⁸⁷ ICC-02/05-03/09-79-Red, par. 114.

l'article 25-3-f du Statut¹⁸⁸ » pour les crimes de guerre énumérés aux chefs 1 à 3 du Document de notification des charges. Elle rappelle toutefois que, conformément à l'article 67-1-a du Statut et à la règle 121-1 du Règlement, les suspects doivent être informés de la nature, de la cause et de la teneur des charges portées contre eux. En outre, la norme 52-c du Règlement de la Cour fait obligation au Procureur d'indiquer dans le document de notification des charges la forme précise de participation reprochée au regard des articles 25 et 28 du Statut. La Chambre limitera donc son analyse aux modes de responsabilité spécifiquement invoqués par le Procureur dans le Document de notification des charges¹⁸⁹. La responsabilité mise en cause au regard de l'article 25-3-f du Statut a été analysée plus haut dans le cadre de l'examen du chef 1¹⁹⁰.

125. En l'espèce, il est reproché à Abdallah Banda et à Saleh Jerbo sous le chef 2 du Document de notification des charges d'avoir personnellement conduit l'attaque contre la base militaire de Haskanita¹⁹¹ et d'avoir pris part personnellement à cette attaque, au cours de laquelle ont également été commis les crimes visés aux chefs 1 et 3. Par conséquent, la Chambre va commencer par apprécier les éléments de preuve produits à l'appui de la mise en cause de la responsabilité pénale des suspects en tant que coauteurs au sens de l'article 25-3-a du Statut pour un ou plusieurs des crimes reprochés. Ce n'est que si elle conclut qu'il n'y a pas de motifs substantiels de croire qu'Abdallah Banda et Saleh Jerbo sont responsables en tant que coauteurs d'un ou plusieurs des crimes rapportés par le Procureur que la Chambre analysera les preuves afin de déterminer s'il y a des motifs

¹⁸⁸ Ibid.

¹⁸⁹ Voir la position similaire adoptée par la Chambre préliminaire III dans l'affaire concernant Jean-Pierre Bemba, Décision portant ajournement de l'audience conformément à l'article 61-7-c-iii du Statut de Rome, ICC-01/05-01/08-388-tFRA, par. 39 : « [L]e Procureur a la responsabilité de mettre sur pied et de présenter sa cause conformément au mandat légal que lui confère l'article 54-1-a du Statut. Les responsabilités de la Chambre [préliminaire] consistent à exercer un contrôle judiciaire durant la phase préliminaire de la procédure et à statuer conformément à l'article 61-7 du Statut ».

¹⁹⁰ Voir par. 95 à 97 ci-dessus.

¹⁹¹ ICC-02/05-03/09-79-Red, par. 72 et 75.

substantiels de croire que l'un des suspects, ou les deux, ont commis, en tant que coauteurs indirects à travers leurs subordonnés, les crimes rapportés dans le Document de notification des charges.

B. La coaction : notion et éléments constitutifs

126. La Chambre réaffirme la notion de coaction, fondée sur celle de contrôle exercé conjointement sur le crime, telle qu'elle est définie dans l'affaire *Lubanga* :

[L]a notion de coaction prend sa source dans l'idée que, lorsque la somme des contributions individuelles coordonnées de plusieurs personnes aboutit à la réalisation de tous les éléments objectifs d'un crime, toute personne apportant une contribution peut se voir imputer les contributions des autres et, en conséquence, être considérée comme un auteur principal du crime dans son ensemble¹⁹².

La notion de coaction fondée sur le contrôle exercé conjointement sur le crime a pour origine le principe de la division des tâches essentielles en vue de la commission d'un crime entre deux ou plusieurs personnes agissant de manière concertée. Ainsi, bien qu'aucune de ces personnes ne détienne le contrôle d'ensemble de l'infraction parce qu'elles dépendent toutes les unes des autres pour sa commission, elles partagent toutes le contrôle car chacune d'elles pourrait compromettre la commission du crime si elle n'exécutait pas sa tâche¹⁹³.

127. Comme il est de jurisprudence constante à la Cour, la notion de coaction ou de commission conjointe de crimes comporte tant des éléments objectifs que des éléments subjectifs. Sur la base des preuves produites par le Procureur à l'appui de chacune des charges, la Chambre ne peut confirmer les charges portées contre les suspects dans le Document de notification des charges que si tant les éléments objectifs que les éléments subjectifs de la coaction satisfont à la norme d'administration de la preuve formulée en termes de « motifs substantiels de croire », énoncée à l'article 61 du Statut.

¹⁹² ICC-01/04-01/06-803, par. 326 ; ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 520.

¹⁹³ ICC-01/04-01/06-803, par. 342.

1. Éléments objectifs

128. De l'avis de la Chambre, les éléments objectifs de la coaction fondée sur le contrôle exercé conjointement sur le crime sont les suivants : a) un plan commun ou un accord doit lier le suspect à une ou plusieurs autres personnes ; et b) le suspect et le ou les autres coauteurs doivent apporter une contribution essentielle et coordonnée aboutissant à la réalisation des éléments matériels du crime¹⁹⁴.

a) Un plan commun ou un accord doit lier le suspect à une ou plusieurs autres personnes

129. Le premier élément objectif de la coaction fondée sur un contrôle exercé conjointement sur le crime est l'existence d'un accord ou d'un plan commun entre deux ou plusieurs personnes qui exécutent physiquement les éléments du crime¹⁹⁵. Le plan commun doit comporter un élément de criminalité¹⁹⁶. Il ne doit pas nécessairement être explicite car son existence peut être déduite de l'action concertée menée ultérieurement par les coauteurs¹⁹⁷.

130. Selon le Procureur, le 29 septembre 2007, après l'attaque menée par les forces gouvernementales soudanaises contre les forces conjointes du Groupe dissident du MJE, de l'ALS-Unité et de l'ALS-Abdul Shafie près de leur camp de Dalil Babiker, Abdallah Banda et Saleh Jerbo ont tenu une réunion avec des commandants et des soldats

¹⁹⁴ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 350. Voir aussi ICC-01/04-01/06-803, par. 343 à 347 ; ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 522 à 526 ; ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 160.

¹⁹⁵ ICC-01/04-01/06-803, par. 343 ; ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 522.

¹⁹⁶ ICC-01/04-01/06-803, par. 344 et 345 ; ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 523.

¹⁹⁷ Ibid.

du Groupe dissident du MJE et de l'ALS-Unité¹⁹⁸. Durant celle-ci, il a été convenu d'un plan en vue d'attaquer la base militaire de Haskanita¹⁹⁹.

131. Les preuves produites en l'espèce confirment que la réunion a bien eu lieu. En effet, la plupart des témoins font état d'une réunion de commandants rebelles après l'attaque menée par les forces gouvernementales soudanaises contre les forces rebelles le matin du 29 septembre 2007²⁰⁰. Nombre des témoins déclarent qu'Abdallah Banda et Saleh Jerbo ont participé à cette réunion²⁰¹, et certains affirment même avoir vu l'un ou l'autre, voire les deux²⁰².

132. Les preuves présentées par le Procureur donnent des motifs substantiels de croire que, durant la réunion susmentionnée, les commandants, y compris Abdallah Banda et Saleh Jerbo, ont conclu un accord en vue d'attaquer la base militaire de Haskanita. Un témoin rapporte avoir entendu qu'il a été décidé au cours de la réunion « [TRADUCTION] d'attaquer l'UA à Haskanita²⁰³ ». En outre, plusieurs témoins indirects confirment qu'après

¹⁹⁸ ICC-02/05-03/09-79-Red, par. 65 à 68.

¹⁹⁹ ICC-02/05-03/09-79-Red, par. 69.

²⁰⁰ Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 304, DAR-OTP-0171-0258, p. 0274, par. 120 ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 305, DAR-OTP-0171-0290, p. 0293, par. 24 ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 307, DAR-OTP-0171-0308, p. 0312, par. 36.

²⁰¹ Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 304, DAR-OTP-0171-0258, p. 0276, par. 135 ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 305, DAR-OTP-0171-0290, p. 0293, par. 25 ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 306, DAR-OTP-0171-0298, p. 0302, par. 28.

²⁰² Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 304, DAR-OTP-0171-0258, p. 0276, par. 137 : « [TRADUCTION] J'ai vu le groupe ; [...] Abdallah Banda et [...] et les officiers y étaient assis ensemble ; Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 307, DAR-OTP-0171-0308, p. 0320, par. 93 : « [TRADUCTION] Il y avait une réunion de commandants pendant que nous nous cachions pour nous mettre à l'abri de l'avion des forces gouvernementales [...]. Une vingtaine d'entre eux étaient assis sous un arbre [...]. J'ai vu de mes yeux Salih Jerbo, Abdallah Banda » ; résumé de l'entretien avec le témoin 441, DAR-OTP-0179-0105, p. 0110, par. 22 : « [TRADUCTION] Les commandants présents pour la réunion étaient ceux du mouvement [EXPURGÉ], notamment [...] BANDA, [...]. Les commandants de l'ALS-Unité étaient [...] Salih Mohammad Adam JERBO ».

²⁰³ Résumé de l'entretien avec le témoin 441, CAR-OTP-0179-0105, p. 0110, par. 25.

la réunion, les autres commandants et soldats ont reçu l'ordre d'aller attaquer la base militaire de Haskanita dans le cadre d'une « mission »²⁰⁴.

133. Toutefois, très peu d'éléments de preuve ont pour l'instant été présentés pour étayer un aspect des allégations sur lequel le Procureur et la Défense sont d'accord. Il est allégué au paragraphe 68 du Document de notification des charges que, « [TRADUCTION] à cet endroit, [EXPURGÉ] BANDA et JERBO ont tenu une réunion avec des commandants et des soldats du Groupe dissident du MJE et de l'ALS-Unité [EXPURGÉ]²⁰⁵ ». De fait, un seul témoin laisse entendre que des soldats ont participé à la réunion, mais, plus loin dans sa déclaration, ce même témoin affirme qu'il n'y avait que des commandants à cette réunion et ajoute qu'il n'y a pas assisté²⁰⁶. Les quatre autres témoins qui évoquent une réunion ne mentionnent que des « commandants » comme participants²⁰⁷.

²⁰⁴ Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 306, DAR-OTP-0171-0298, p. 0299, par. 11 : « [TRADUCTION] Banda nous a dit d'aller avec lui en mission. Nous nous sommes déplacés de nuit et il nous a emmenés attaquer la base de l'Union africaine » ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 307, DAR-OTP-0171-0308, p. 0313, par. 39 ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 312, DAR-OTP-0171-0335, p. 0342, par. 44 : « [TRADUCTION] Entre 17 heures et 18 heures, Salih JERBO, [...] et d'autres commandants du MJE et de l'ALS-Unité, ainsi qu'Abdallah Banda, sont arrivés avec leurs véhicules et nous ont rejoints. Ils nous ont immédiatement ordonné d'aller en mission » ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 314, DAR-OTP-0171-0370, p. 0388, par. 144 : « [TRADUCTION] Ce dont je suis certain, c'est que Salih JERBO [...] est venu et a dit à l'un d'entre nous qu'ils allaient attaquer le camp de l'Union africaine avec le groupe du MJE d'Abdallah BANDA » ; résumé de la transcription de l'entretien avec le témoin 433, DAR-OTP-0170-0435, p. 0441, par. 43.

²⁰⁵ ICC-02/05-03/09-79-Red, par. 68 [non souligné dans l'original].

²⁰⁶ Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 304, DAR-OTP-0171-0258, p. 0268, par. 80 ; p. 0272, par. 105 ; p. 0274, par. 120 ; et p. 0276, par. 135.

²⁰⁷ Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 305, DAR-OTP-0171-0290, p. 0293, par. 24 ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 306, DAR-OTP-0171-0298, p. 0302, par. 28 ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 307, DAR-OTP-0171-0308, p. 0320, par. 93 ; résumé de l'entretien avec le témoin 441, DAR-OTP-0179-0105, p. 0110, par. 22.

134. Cela étant dit, les preuves présentées à ce stade donnent à la Chambre des motifs substantiels de croire ce qui suit :

a) Les « commandants » qui ont conçu l'attaque, y compris Abdallah Banda et Saleh Jerbo, n'étaient pas éloignés des troupes qu'ils ont conduites à l'assaut de la base militaire de Haskanita²⁰⁸. Un témoin précise même, s'agissant de la structure du MJE : « [TRADUCTION] Je recevais mes ordres de différentes personnes. Chaque véhicule était placé sous la responsabilité d'une personne, mais je ne connais pas le grade de celle-ci. La personne serait responsable cette fois-là, et la fois suivante ce serait une autre²⁰⁹ ». Un autre témoin ajoute que, « [TRADUCTION] dans chaque véhicule, il y avait un commandant ; ce sont ces commandants qui donnaient le signal²¹⁰ » ; et

b) Même si certains témoins déclarent qu'il avait initialement été dit ou demandé aux soldats d'aller attaquer « [TRADUCTION] des soldats des forces gouvernementales à Haskanita²¹¹ », le témoignage de nombre d'entre eux donne à la

²⁰⁸ Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 304, DAR-OTP-0171-0258, p. 0277, par. 140 : « [TRADUCTION] Abdallah Banda nous a dit : "Nous allons maintenant en mission à Haskanita". A dit qu'il avait parlé directement aux soldats » ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 305, DAR-OTP-0171-0290, p. 0293, par. 26 ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 306, DAR-OTP-0171-0298, p. 0301, par. 22 : « [TRADUCTION] Abdallah Banda est venu nous trouver, deux collègues et moi-même (nous avons un véhicule), et il nous a demandé de le rejoindre pour une attaque contre les troupes gouvernementales », et p. 0305, par. 48 ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 312, DAR-OTP-0171-0335, p. 0354, par. 108 ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 314, DAR-OTP-0171-0370, p. 0381, par. 84 : « [TRADUCTION] Salih JERBO et une autre personne sont venus nous trouver et nous ont dit que, malheureusement, il y avait eu l'attaque des forces gouvernementales soudanaises et que nous devons aller accomplir une tâche. Il a dit ouvertement et explicitement à l'un de nous qu'ils allaient à HASKANITA et qu'avec le MJE, ils allaient y attaquer les Africains ».

²⁰⁹ Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 306, DAR-OTP-0171-0298, p. 0305, par. 49.

²¹⁰ Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 312, DAR-OTP-0171-0335, p. 0349, par. 80.

²¹¹ Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 304, DAR-OTP-0171-0258, p. 0266, par. 64, et p. 0276, par. 136 ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 305, DAR-OTP-0171-0290, p. 0292, par. 21 ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 306, DAR-OTP-0171-0298, p. 0301, par. 22 ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 307, DAR-OTP-0171-0308, p. 0312, par. 37 ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 312, DAR-OTP-0171-0335,

Chambre des motifs substantiels de croire que lorsqu'ils sont arrivés à la base militaire de Haskanita, à tout le moins, les soldats se sont rendu compte qu'ils attaquaient « [TRADUCTION] l'Union africaine », ce qui a poussé certains d'entre eux à se retirer²¹².

p. 0342, par. 44 ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 314, DAR-OTP-0171-0370, p. 0381, par. 84.

²¹² Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 304, DAR-OTP-0171-0258, p. 0272, par. 105 : « [TRADUCTION] Les gradés ont tenu une réunion et ont dit qu'il y avait des soldats des forces gouvernementales à Haskanita. Lorsque nous sommes arrivés à Haskanita, nous avons constaté que ceux-ci étaient partis » ; par. 106 : « [TRADUCTION] En chemin, certaines personnes discutaient de la mission et disaient que nous ne devions pas mener cette attaque, nous trouver impliqués au mauvais endroit, puisqu'il n'y avait pas de soldats des forces gouvernementales sur place » ; p. 0276, par. 132 : « [TRADUCTION] J'étais à environ un kilomètre. Nous nous sommes arrêtés à un kilomètre à peine de la base. Nous l'avons fait parce que nous nous sommes rendu compte que ce qui se passait était inacceptable » ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 305, DAR-OTP-0171-0290, p. 0293, par. 26 : « [TRADUCTION] Alors que nous montions à bord, le commandant de mon véhicule nous a dit, à moi et aux autres occupants du véhicule, qu'il y avait des soldats des forces gouvernementales à Dalil Babikir et que nous devons aller les attaquer. Il n'a pas précisé le lieu de l'attaque. Nous avons tous quitté le camp pour cette mission. J'avais été longtemps à Haskanita, donc je sais que c'est de là que nous sommes partis pour attaquer le camp de l'Union africaine » ; p. 0294, par. 31 : « [TRADUCTION] Je n'ai pas participé à cette attaque parce que je ne croyais pas qu'il fallait attaquer les forces de l'UA » ; par. 33 : « [TRADUCTION] Je n'ai joué aucun rôle dans l'attaque » ; par. 36 : « [TRADUCTION] Après l'attaque, j'ai demandé à un des commandants pourquoi nous avons attaqué les forces de l'UA plutôt que les forces gouvernementales. Je lui ai dit que c'est avec les autorités que nous avons des problèmes et que nous n'avions aucune raison d'attaquer l'Union africaine. Il n'a pas apprécié mes questions » ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 306, DAR-OTP-0171-0298, p. 0302, par. 29 : « [TRADUCTION] Tout d'abord nous avons pensé qu'ils attaquaient les forces gouvernementales, mais lorsque nous sommes arrivés nous avons vu que c'était l'Union africaine » ; par. 30 : « [TRADUCTION] Je savais que c'était l'Union africaine. La bataille se poursuivait lorsque je suis arrivé » ; par. 31 : « [TRADUCTION] Je n'ai pas participé à la bataille » ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 314, DAR-OTP-0171-0370, p. 0382, par. 94 : « [TRADUCTION] Aucun d'entre nous n'a participé à l'attaque. Les groupes se sont déplacés avant le coucher du soleil. Ils sont partis de leur côté et nous du nôtre. Le soleil s'est couché alors que nous nous déplaçons » ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 433, DAR-OTP-0170-0435, p. 0447, par. 74 : « [TRADUCTION] Lorsque nos commandants sont revenus vers le groupe avec lequel nous étions assis et nous ont parlé du plan visant à attaquer l'Union africaine à HASKANITA, nous avons tous rejeté l'idée. Ce que j'ai vu, c'est que tout le monde rejetait l'idée et en était mécontent » ; résumé de la transcription de l'entretien avec le témoin 442, DAR-OTP-0171-0002, p. 0010, par. 35 : « [TRADUCTION] Il a dit que ces gens allaient attaquer l'Union africaine. J'ai condamné cette décision et j'ai demandé "pourquoi, pourquoi, pourquoi ?". Il a dit que Saleh avait déclaré qu'il voulait que les gens qu'il avait amenés, ceux d'Abdel Shafie, prennent des voitures ; et par. 37 : « [TRADUCTION] L'attaque a eu lieu à cet endroit. Je suis parti avec d'autres collègues, y compris [...] et les autres soldats qui se trouvaient à bord de la voiture, ainsi que ma garde personnelle ».

De ce qui précède, la Chambre infère qu'il y a des motifs substantiels de croire qu'au moins certains des soldats qui ont fini par participer à l'attaque ont décidé de le faire alors qu'ils avaient la possibilité de se retirer comme d'autres l'ont fait, et que, par conséquent, ces soldats partageaient avec leurs commandants le plan commun d'attaquer la base militaire de Haskanita.

135. La Chambre est convaincue, sur la base des preuves présentées par le Procureur, qu'il y a des motifs substantiels de croire qu'Abdallah Banda et Saleh Jerbo ont, avec d'autres commandants du Groupe dissident du MJE et de l'ALS-Unité, participé le 29 septembre 2007 à une réunion durant laquelle l'attaque de la base militaire de Haskanita a été décidée et planifiée. La Chambre est également convaincue qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'au moins certains des soldats qui ont fini par participer à l'attaque partageaient avec leurs commandants le plan commun d'attaquer la base militaire de Haskanita.

b) Le suspect et les autres coauteurs doivent apporter une contribution essentielle et coordonnée aboutissant à la réalisation des éléments matériels du crime

136. Le second élément objectif de la coaction basée sur le contrôle exercé conjointement sur le crime est que la contribution essentielle et coordonnée apportée par chacun des coauteurs doit aboutir à la réalisation des éléments matériels du crime²¹³. Lorsque les éléments objectifs d'une infraction sont exécutés par plusieurs personnes agissant dans le cadre d'un plan commun, seules celles qui se sont vu attribuer des tâches essentielles peuvent être considérées comme exerçant un contrôle conjoint sur le crime²¹⁴. Celles qui ont pris part à la commission d'un crime en accomplissant des tâches qui ne sont pas essentielles à la réalisation de celui-ci ne peuvent être considérées comme ayant

²¹³ ICC-01/04-01/06-803, par. 346 ; ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 524.

²¹⁴ ICC-01/04-01/06-803, par. 347 ; ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 525.

« commis » le crime. Est chargée d'une tâche essentielle toute personne qui est en mesure de faire obstacle à la commission du crime, tel qu'il a été commis, en n'accomplissant pas ses tâches²¹⁵.

137. Selon le Procureur, Abdallah Banda et Saleh Jerbo, avec d'autres commandants du Groupe dissident du MJE et de l'ALS-Unité, exerçaient un contrôle conjoint sur la commission des crimes car chacun d'eux s'était vu assigner diverses tâches essentielles pour la réalisation du plan visant à attaquer la base militaire de Haskanita, et chacun d'eux était en mesure de faire obstacle à la commission des crimes en n'accomplissant pas ses tâches. D'après les termes utilisés dans le Document de notification des charges, Abdallah Banda et Saleh Jerbo ont contribué au plan commun 1) en prenant part à la réunion de planification et en acceptant ce plan commun ; 2) en ordonnant à leurs troupes respectives, directement et par l'entremise de commandants placés sous leur autorité, d'attaquer la base militaire de Haskanita ; 3) en fournissant les troupes, les équipements et le matériel nécessaires pour mener l'attaque ; 4) en conduisant personnellement l'attaque et en y participant personnellement avec d'autres commandants et soldats et en pillant la base militaire de Haskanita ; 5) en participant personnellement à la distribution et/ou à la destruction d'une partie des biens pillés à la base militaire de Haskanita ; et 6) en ne sanctionnant aucun membre de leurs groupes respectifs ayant participé à l'attaque²¹⁶.

138. Pour mettre en cause la responsabilité pénale individuelle des suspects en tant que coauteurs ou coauteurs indirects, le Procureur cite comme contributions essentielles des tâches pouvant engager l'un ou l'autre de ces modes de responsabilité. Compte tenu des éclaircissements apportés ci-dessus concernant l'appréciation initiale de la responsabilité des suspects en tant que coauteurs, la Chambre n'analysera ici que les contributions qu'elle juge utiles pour déterminer s'il y a des motifs substantiels de croire que les suspects

²¹⁵ Ibid.

²¹⁶ ICC-02/05-03/09-79-Red, par. 119.

peuvent être tenus responsables en tant que coauteurs des crimes rapportés dans le Document de notification des charges.

b.1) Conception et planification de l'attaque

139. Comme indiqué au paragraphe 135 ci-dessus, la Chambre est convaincue, au vu des preuves présentées par le Procureur, qu'il y a des motifs substantiels de croire qu'Abdallah Banda et Saleh Jerbo ont, conjointement avec d'autres commandants du Groupe dissident du MJE et de l'ALS-Unité, conçu et planifié l'attaque contre la base militaire de Haskanita.

b.2) Fait de donner des ordres et de fournir les troupes, les équipements et le matériel nécessaires pour mener l'attaque

140. De l'avis de la Chambre, avant d'analyser les deuxième et troisième contributions citées par le Procureur comme constituant les tâches essentielles qu'auraient accomplies les suspects en vue de la réalisation du plan commun, il est nécessaire de cerner le rôle qui était globalement celui d'Abdallah Banda et de Saleh Jerbo au sein des troupes qui auraient participé avec eux à l'attaque de la base militaire de Haskanita. Cette précision sera utile pour déterminer si des ordres ont été donnés, si des troupes, des équipements et du matériel ont été fournis et si cela aurait pu se produire de leur fait.

141. Les témoins évoquent les fonctions d'Abdallah Banda comme commandant en chef ou commandant général du MJE²¹⁷ et sa mise à l'écart de la branche principale du

²¹⁷ Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 304, DAR-OTP-0171-0258, p. 0259, par. 9, p. 0260, par. 21, et p. 0262, par. 35 ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 305, DAR-OTP-0171-0290, p. 0295 par. 42 ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 306, DAR-OTP-0171-0298, p. 0299, par. 10 ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 312, DAR-

mouvement le 30 juin 2007²¹⁸. Ils déclarent également qu'après cette mise à l'écart, Abdallah Banda est parti avec des soldats et des véhicules appartenant à la branche principale du MJE²¹⁹, [EXPURGÉ]²²⁰ et [EXPURGÉ] la direction de Haskanita où d'autres commandants, véhicules et soldats les ont rejoints²²¹. Selon les témoins, les effectifs d'Abdallah Banda étaient réduits au moment de l'attaque, car Khalil Ibrahim avaient récupéré des hommes et des véhicules quelques jours auparavant²²², et les forces restées loyales à Abdallah Banda avaient été très amoindries par la bataille menée contre les soldats des forces gouvernementales le matin du 29 septembre 2007 près de Dalil Babikir²²³. Les témoins mentionnent également le rôle d'Abdallah Banda au sein de la faction autonome que constituait le Groupe dissident du MJE²²⁴. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue qu'il y a des motifs substantiels de croire que, au moment de l'attaque contre la base militaire de Haskanita le 29 septembre 2007, Abdallah Banda avait sous son contrôle un certain nombre de véhicules — de quatre à 12 selon les témoins —,

OTP-0171-0335, p. 0365 par. 185 ; déclaration du témoin 439, DAR-OTP-0175-0002, p. 0012, par. 49, et p. 0013, par. 57 et 58 ; résumé de l'entretien avec le témoin 441, DAR-OTP-0179-0105, par. 5.

²¹⁸ Déclaration du témoin 439, DAR-OTP-0175-0002, p. 0020, par. 89.

²¹⁹ Déclaration du témoin 439, DAR-OTP-0175-0002, p. 0020 par. 91 ; résumé de la transcription de l'entretien avec le témoin 304, DAR-OTP-0171-0258, p. 0265, par. 61, p. 0268, par. 82, et p. 0270, par. 93.

²²⁰ Déclaration du témoin 439, DAR-OTP-0175-0002, p. 0022, par. 96 ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 304, DAR-OTP-0171-0258, p. 0265 par. 59 et 62, et p. 0267, par. 74.

²²¹ Déclaration du témoin 439, DAR-OTP-0175-0002, p. 0025 par. 109, et p. 0029, par. 132 ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 304, DAR-OTP-0171-0258, p. 0269, par. 89, et p. 0271, par. 99.

²²² Déclaration du témoin 439, DAR-OTP-0175-0002-R01, p. 0036, par. 163 ; résumé de la déclaration du témoin 466, DAR-OTP-0179-0158, p. 0160, par. 11.

²²³ Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 304, DAR-OTP-0171-0258, p. 0271, par. 101.

²²⁴ Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 304, DAR-OTP-0171-0258, p. 0267, par. 74, p. 0269, par. 86, et p. 0277, par. 138 ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 305, DAR-OTP-0171-0290, p. 0292, par. 18, et p. 0295, par. 45 ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 306, DAR-OTP-0171-0298, p. 0302, par. 27, p. 0303, par. 36, et p. 0304, par. 44 ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 307, DAR-OTP-0171-0308, p. 0331, par. 169 ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 312, DAR-OTP-0171-0335, p. 0346, par. 62, p. 0347, par. 70, et p. 0363, par. 174 ; résumé de la déclaration du témoin 466, DAR-OTP-0179-0159, par. 5, p. 0160, par. 10 et 12, et p. 0167, par. 33 ; résumé de l'entretien avec le témoin 441, DAR-OTP-0179-0105, p. 0110, par. 22 ; résumé de la transcription de l'entretien avec le témoin 442, DAR-OTP-0171-0002, p. 0026, par. 101 ; résumé de la transcription de l'entretien avec le témoin 433, DAR-OTP-0170-0435, p. 0440, par. 33.

des munitions et des troupes²²⁵ qui le reconnaissaient comme étant leur chef militaire. Plus important, un témoin déclare qu'Abdallah Banda était « [TRADUCTION] le commandant en chef de la mission visant à attaquer du camp de l'UA²²⁶ ».

142. Les témoins mentionnent les fonctions de « [TRADUCTION] commandant des opérations » de l'ALS-Unité exercées par Saleh Jerbo, qui faisaient de lui le chef militaire le plus gradé de cette faction dans la zone de Haskanita entre mai 2007 et le 30 septembre 2007²²⁷. Ils évoquent également l'allégation selon laquelle, en septembre 2007, les forces de l'ALS-Abdul Shafie basées dans l'est de Jebel Marra ont subi une attaque et ont été secourues par Saleh Jerbo et les troupes placées sous son contrôle, à la suite de quoi celui-ci a conclu avec leur chef un accord en vue de mener des opérations conjointes²²⁸. La

²²⁵ Les éléments de preuve ne permettent pas d'établir le nombre exact de véhicules et de soldats qu'Abdallah Banda contrôlait. Les témoins s'accordent cependant à dire que les forces de l'ALS-Unité étaient plus nombreuses que celle du Groupe dissident du MJE. Voir résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 306, DAR-OTP-0171-0298, p. 0300, par. 14 : « [TRADUCTION] Banda a pris quatre véhicules et 30 à 40 personnes pour la mission de Haskanita » ; p. 0301, par. 23 et 24 : « [TRADUCTION] Pour être plus précis, il y avait au total huit véhicules du groupe du MJE. Quatre d'entre eux appartenaient à notre groupe, et les quatre autres à Banda. À l'époque, nous le considérons comme notre commandant parce que nous ne savions pas qu'il avait été limogé. Le groupe de l'ALS avait une vingtaine de véhicules. Il y avait donc au total 24 à 27 véhicules » ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 304, DAR-OTP-0171-0258, p. 0277, par. 144 : « [TRADUCTION] Les effectifs du groupe de l'ALS étaient supérieurs à ceux du groupe du MJE. Le groupe tout entier avait 25 véhicules, [...] dont 11 appartenaient au groupe du MJE » ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 305, DAR-OTP-0171-0290, p. 0292, par. 18 : « [TRADUCTION] Abdallah Banda avait une douzaine de véhicules » ; résumé de l'entretien avec le témoin 441, DAR-OTP-0179-0105, p. 0113, par. 39 : « [TRADUCTION] Lors de l'attaque contre le camp de l'UA, la faction du MJE-[EXPURGÉ] avait huit véhicules engagés » ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 312, DAR-OTP-0171-0335, p. 0348, par. 73 : « [TRADUCTION] Salih a plus de soldats que BANDA qui n'avait plus que sept véhicules à ce moment-là. J'estime le nombre de soldats d'Abdallah BANDA entre 55 et 60 ».

²²⁶ Résumé de l'entretien avec le témoin 441, DAR-OTP-0179-0105, p. 0112, par. 35, et p. 0116, par. 48.

²²⁷ Résumé de la transcription de l'entretien avec le témoin 442, DAR-OTP-0171-0002, p. 0021, par. 79 ; résumé de la déclaration du témoin 466, DAR-OTP-0179-0158, p. 0164, par. 21 ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 305, DAR-OTP-0171-0290, p. 0293, par. 25 ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 312, DAR-OTP-0171-0335, p. 0342, par. 41 ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 307, DAR-OTP-0171-0308, p. 0321, par. 93 ; résumé de la transcription de l'entretien avec le témoin 433, DAR-OTP-0170-0435, p. 0439, par. 26.

²²⁸ Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 307, DAR-OTP-0171-0308, p. 0311, par. 27 ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 312, DAR-OTP-0171-0335, p. 0342, par. 41, et p. 0356, par. 121 ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 314, DAR-OTP-0171-0370,

Chambre conclut, sur la base des preuves présentées à ce stade, qu'il existe des motifs substantiels de croire que Saleh Jerbo avait sous son contrôle 24 à 26 véhicules, des munitions, et les forces conjointes de l'ALS-Unité et de l'ALS-Abdul Shafie qui le reconnaissaient comme étant leur chef militaire à la période de l'attaque contre la base militaire de Haskanita²²⁹. Plus important, un témoin indique qu'il était le second d'Abdallah Banda, autrement dit le « [TRADUCTION] commandant en second des forces conjointes²³⁰ » pendant l'attaque contre le camp de l'UA à Haskanita ; un autre témoin déclare qu'il était « [TRADUCTION] le chef d'état-major, à la tête de ce qu'ils appelaient l'état-major du mouvement²³¹ », et qu'à ce titre il a conduit l'attaque contre la base militaire de Haskanita.

143. Selon le Procureur, Abdallah Banda et Saleh Jerbo ont contribué au plan commun en ordonnant à leurs troupes d'attaquer la base militaire de Haskanita et en fournissant les troupes, les équipements et le matériel nécessaires pour mener l'attaque²³². On l'a vu plus

p. 0377, par. 61, p. 0378, par. 62, 64 et 65, et p. 0379, par. 71 ; résumé de la transcription de l'entretien avec le témoin 442, DAR-OTP-0170-0002, p. 0010, par. 37, et p. 0044, par. 171 ; résumé de la transcription de l'entretien avec le témoin 433, DAR-OTP-0170-0435, p. 0445, par. 63, et p. 0455, par. 115.

²²⁹ Les éléments de preuve ne permettent pas d'établir le nombre exact de véhicules et de soldats que Salih Jerbo contrôlait. Les témoins s'accordent cependant à dire que les forces de l'ALS-Unité étaient plus nombreuses que celles du Groupe dissident du MJE. Voir résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 306, DAR-OTP-0171-0298, p. 0301, par. 23 : « [TRADUCTION] Le groupe du Mouvement de libération du Soudan avait 24 à 26 véhicules » ; p. 0301, par. 24 : « [TRADUCTION] Le groupe de l'ALS avait une vingtaine de véhicules. Il y avait donc au total 24 à 27 véhicules » ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 304, DAR-OTP-0171-0258, p. 0277, par. 144 : « [TRADUCTION] Les effectifs du groupe de l'ALS étaient supérieurs à ceux du groupe du MJE. Le groupe tout entier avait 25 véhicules [...] dont 14 appartenaient au groupe de l'ALS » ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 305, DAR-OTP-0171-0290, p. 0292, par. 18 : « [TRADUCTION] L'ALS-Unité avait environ 21 véhicules » ; résumé de l'entretien avec le témoin 441, DAR-OTP-0179-0105, p. 0113, par. 38 : « L'ALS-Unité a engagé environ 25 véhicules dans l'attaque » ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 312, DAR-OTP-0171-0335, p. 0348, par. 73 : « [TRADUCTION] Salih a plus de soldats que BANDA [...] ; Salih JERBO a 250 à 300 soldats ».

²³⁰ Résumé de l'entretien avec le témoin 441, DAR-OTP-0179-0105, p. 0116, par. 48.

²³¹ Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 312, DAR-OTP-0171-0335, p. 0347, par. 70.

²³² ICC-02/05-03/09-79-Red, par. 119.

haut²³³, après avoir décidé du plan commun, les commandants ont ordonné à leurs troupes respectives d'attaquer la base militaire de Haskanita²³⁴. La Chambre est par conséquent convaincue qu'il y a des motifs substantiels de croire qu'Abdallah Banda et Saleh Jerbo ont, conjointement avec d'autres commandants, contribué au plan commun en ordonnant aux troupes alors placées sous leur contrôle d'attaquer. Sur la base des preuves présentées, la Chambre est en outre convaincue qu'il y a des motifs substantiels de croire que les véhicules, les munitions et les troupes susmentionnés constituaient les forces du Groupe dissident du MJE, de l'ALS-Unité et de l'ALS-Abdul Shafie fournies par Abdallah Banda et Saleh Jerbo pour lancer l'attaque contre la base militaire de Haskanita.

b.3) Participation personnelle à la conduite de l'attaque et au pillage des biens de la base militaire de Haskanita

144. Il est allégué dans le Document de notification des charges que l'attaque contre la base militaire de Haskanita, dans le contexte de laquelle les crimes reprochés, pillage et meurtre ou tentative de meurtre, ont été commis, a été menée par des forces « [TRADUCTION] du Groupe dissident du MJE, de l'ALS-Unité et de l'ALS-Abdul Shafie conduites par BANDA, JERBO et d'autres commandants d'unité²³⁵ ».

145. Le Procureur allègue en outre que, au cours de l'attaque, les troupes du Groupe dissident du MJE et de l'ALS-Unité se sont livrées au pillage sur une grande échelle de la base militaire de Haskanita²³⁶, s'appropriant des biens appartenant à la MUAS et à son

²³³ Voir *supra*, par. 132.

²³⁴ Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 304, DAR-OTP-0171-0258, p. 0277, par. 138, p. 0277, par. 140, et p. 0286, par. 199 ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 306, DAR-OTP-0171-0298, p. 0299, par. 11 ; Résumé de la transcription de l'entretien avec le témoin 442, DAR-OTP-0171-0002, p. 0030, par. 116.

²³⁵ ICC-02/05-03/09-79-Red, par. 72.

²³⁶ ICC-02/05-03/09-79-Red, par. 85.

personnel et de l'argent pris dans le coffre-fort de *Pacific Architects and Engineers*²³⁷. Selon lui, Abdallah Banda et Saleh Jerbo ont pillé du carburant qui se trouvait sur la base militaire de Haskanita²³⁸.

146. La plupart des témoins ont explicitement dit que le MJE²³⁹ ou le groupe dissident dirigé par [EXPURGÉ] Abdallah Banda ²⁴⁰ était, sous la conduite personnelle d'Abdallah Banda²⁴¹, l'un des groupes²⁴² responsables de l'attaque contre la base militaire de Haskanita. De nombreux témoins, y compris des témoins ayant participé aux faits²⁴³,

²³⁷ Ibid.

²³⁸ Ibid.

²³⁹ Les déclarations faites par des membres du MJE apparaissent particulièrement importantes, car il s'agit de témoignages de première main dans lesquels ils affirment que c'est leur propre groupe qui a attaqué. Voir résumé de la déclaration du témoin 466, DAR-OTP-0179-0158, p. 0159, par. 7 ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 305, DAR-OTP-0171-0290, p. 0293, par. 27, à p. 0294, par. 37 ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 304, DAR-OTP-0171-0258, p. 0267, par. 76, lu en conjonction avec p. 0274, par. 120 ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 306, DAR-OTP-0171-0298, p. 0299, par. 11.

²⁴⁰ Résumé de la déclaration du témoin 441, DAR-OTP-0179-0105, p. 0113, par. 37 ; déclaration du témoin 439, DAR-OTP-0175-0002, p. 0038, par. 177, et p. 0039, par. 178 ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 312, DAR-OTP-0171-0335, p. 0347, par. 71 ; résumé de la transcription de l'entretien avec le témoin 433, DAR-OTP-0170-0435, p. 0443, par. 51 et 52 ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 314, DAR-OTP-0171-0370, p. 0382, par. 95, p. 0388, par. 144, et p. 0393, par. 172 ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 304, DAR-OTP-0171-0258, p. 0273, par. 111.

²⁴¹ Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 304, DAR-OTP-0171-0258, p. 0278, par. 147 : « [TRADUCTION] Abdallah Banda était dans le convoi, à l'avant [...] », et par. 149 : « [TRADUCTION] J'ai vu Banda dans le véhicule de tête » ; p. 0282, par. 171 : « [TRADUCTION] Je confirme qu'Abdallah Banda a participé à l'attaque » ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 305, DAR-OTP-0171-0290, p. 0294, par. 29 : « [TRADUCTION] Abdallah Banda [...], qui se trouvaient tous dans les véhicules de tête, ont ouvert le feu en tirant sur le camp » ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 0312, DAR-OTP-0171-0335, p. 0347, par. 70 : « [TRADUCTION] Cette opération était conduite par [...] et Abdallah Banda qui était le commandant en chef de l'armée » ; résumé de l'entretien avec le témoin 441, DAR-OTP-0170-0105, p. 0115, par. 47 : « [TRADUCTION] À l'époque de l'attaque contre le camp de l'UA à Haskanita, tous les soldats obéissait aux ordres de BANDA » ; résumé de la déclaration du témoin 466, DAR-OTP-0179-0070, p. 0072, par. 13 : « [TRADUCTION] Pendant le Ramadan en septembre 2007, [...] BANDA [...] a attaqué la base de l'UA à Haskanita ».

²⁴² Déclaration du témoin 439, DAR-OTP-0175-0002, p. 0031, par. 142.

²⁴³ Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 307, DAR-OTP-0171-0308, p. 0313, par. 39, à p. 0314, par. 46 ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 312, DAR-OTP-0171-0335, p. 0342, par. 44, à p. 0343, par. 45, et p. 0347, par. 71.

désignent l'ALS-Unité, sous la conduite personnelle de Saleh Jerbo²⁴⁴, comme responsable de cette attaque²⁴⁵. Les témoins rapportent également que certains soldats de l'ALS-Abdul Shafie²⁴⁶ ont participé à l'attaque sous la conduite de Saleh Jerbo²⁴⁷. Les preuves présentées par le Procureur permettent de conclure qu'il y a des motifs substantiels de croire qu'Abdallah Banda²⁴⁸ et Saleh Jerbo²⁴⁹ ont l'un et l'autre participé personnellement, à la

²⁴⁴ Déclaration du témoin 439, DAR-OTP-0175-0002-R01, p. 0031, par. 142 : « [TRADUCTION] La principale force participant à l'attaque contre le camp de l'Union africaine était celle conduite par Salih JERBO » ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 307, DAR-OTP-0171-0308, p. 0313, par. 40 : « [TRADUCTION] Salih Jerbo a ouvert le feu sur les forces de l'UA » ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 312, DAR-OTP-0171-0335, p. 0347, par. 70 : « [TRADUCTION] Cette opération était conduite par Salih Muhammad JERBO, car il était chef d'état-major, à la tête de ce qu'ils appelaient l'état-major du mouvement » ; résumé de l'entretien avec le témoin 441, DAR-OTP-0170-0105, p. 0115, par. 47 : « [TRADUCTION] À l'époque de l'attaque contre le camp de l'UA à Haskanita, tous les soldats obéissaient aux ordres de [...] JERBO » ; résumé de la transcription de l'entretien avec le témoin 442, DAR-OTP-0171-0002, p. 0031 : « [TRADUCTION] Jerbo était le responsable direct de l'armée. C'est lui qui la dirigeait ».

²⁴⁵ Résumé de la déclaration du témoin 466, DAR-OTP-0179-0158, p. 0162, par. 16 et 17 ; résumé de la transcription de l'entretien avec le témoin 433, DAR-OTP-0170-0435, p. 0441, par. 39 et 40, et p. 0447, par. 73 ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 314, DAR-OTP-0171-0370, p. 0382, par. 95, p. 0386, par. 123, p. 0388, par. 144, et p. 0393, par. 172 ; déclaration du témoin 439, DAR-OTP-0175-0002, p. 0031, par. 142.

²⁴⁶ Seuls quelques uns d'entre eux semblent n'avoir pas été d'accord avec l'attaque, comme le rapportent les témoins. Voir résumé de la transcription de l'entretien avec le témoin 433, DAR-OTP-0170-0435, p. 0441, par. 39 : « [TRADUCTION] Salih Jerbo a parlé à un de nos chefs et l'a informé qu'ils allaient attaquer HASKANITA ; il a dit qu'ils faisaient l'objet d'attaques à cause de l'Union africaine. Nos chefs n'étaient pas d'accord. Notre faction avait des représentants à l'Union africaine et nous tenions à respecter nos engagements internationaux. Nous avons rejeté l'idée d'une attaque contre l'Union africaine » ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 314, DAR-OTP-0171-0370, p. 0382, par. 94 : « [TRADUCTION] Aucun d'entre nous n'a participé à l'attaque. [...] Ils sont partis de leur côté et nous du nôtre ».

²⁴⁷ Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 307, DAR-OTP-0171-0308, p. 0322, par. 101 : « [TRADUCTION] Ceux d'entre nous qui ont participé à l'attaque de Haskanita étaient 20 à 30. [...] Les 170 autres étaient dans le camion et le chauffeur les a emmenés dans une autre direction » ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 312, DAR-OTP-0171-0335, p. 0359, par. 144.

²⁴⁸ Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 305, DAR-OTP-0171-0290, p. 0293, par. 28, p. 0293 et 0294, par. 29, p. 0294, par. 35, et p. 0295, par. 45 ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 307, DAR-OTP-0171-0308, p. 0314, par. 46 ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 304, DAR-OTP-0171-0258, p. 0278, par. 149 ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 0312, DAR-OTP-0171-0335, p. 0366, par. 188.

²⁴⁹ Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 307, DAR-OTP-0171-0308, p. 0313, par. 40, 41 et 44, p. 0314, par. 46, et p. 0322, par. 107 ; résumé de la transcription de l'entretien avec le témoin 433, DAR-OTP-0170-0435, p. 0441, par. 40.

tête de leurs troupes respectives, à l'attaque proprement dite contre la base militaire de Haskanita²⁵⁰. Un témoin déclare qu'Abdallah Banda était « [TRADUCTION] le commandant en chef de la mission visant à attaquer le camp de l'UA²⁵¹ » et Saleh Jerbo son « [TRADUCTION] commandant en second²⁵² ». Un autre témoin se souvient d'avoir vu « [TRADUCTION] Abdallah Banda dans le véhicule de tête²⁵³ » lorsque le convoi est arrivé à la base militaire et a ouvert le feu sur celle-ci. D'autres témoins rapportent en termes clairs que, lorsqu'ils ont atteint la base militaire de Haskanita, Abdallah Banda et Saleh Jerbo²⁵⁴, « [TRADUCTION] qui se trouvaient l'un et l'autre dans les véhicules de tête, ont ouvert le feu en tirant sur le camp²⁵⁵ ».

147. Les témoins rapportent également qu'Abdallah Banda et Saleh Jerbo ont l'un et l'autre participé personnellement au pillage des biens de la base militaire de Haskanita. Un témoin direct déclare qu'ils étaient parmi les pillards, s'appropriant entre autres des véhicules, des vivres et du carburant²⁵⁶. Certains témoins directs indiquent qu'Abdallah Banda et Saleh Jerbo se sont approprié respectivement huit et neuf véhicules de la base

²⁵⁰ Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 312, DAR-OTP-0171-0335, p. 0347, par. 70 et 71.

²⁵¹ Résumé de l'entretien avec le témoin 441, DAR-OTP-0179-0105, p. 0112, par. 35, et p. 0116, par. 48.

²⁵² Résumé de l'entretien avec le témoin 441, DAR-OTP-0179-0105, p. 0116, par. 48.

²⁵³ Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 304, DAR-OTP-0171-0258, p. 0278, par. 149.

²⁵⁴ Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 307, DAR-OTP-0171-0308, p. 0313, par. 40.

²⁵⁵ Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 305, DAR-OTP-0171-0290, p. 0293 et 0294, par. 29.

²⁵⁶ Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 307, DAR-OTP-0171-0308, p. 0313, par. 44 : « [TRADUCTION] Abdallah Banda, Saleh Jerbo et leurs troupes sont entrés dans le camp et en sont ressortis avec le butin ; ceux qui vivaient dans les environs ont emporté ce qu'ils s'étaient approprié. Ils se sont emparés des véhicules du camp. Ils se battaient pour les avoir. Les officiers menaçaient les soldats. Lorsqu'un soldat tentait de s'approprier un véhicule en présence d'un officier, celui-ci le menaçait et s'appropriait lui-même le véhicule. Lorsqu'ils sont sortis du camp, ils sont partis chacun de son côté avec les véhicules volés. Ils se sont approprié des réfrigérateurs, des ordinateurs portables, des téléphones portables et de l'argent en dollars, tout ces biens appartenant à l'UA » ; p. 0314, par. 46 : « [TRADUCTION] J'ai vu Abdallah Banda et Salih Jerbo entrer dans le camp et les bâtiments qui se trouvaient à l'intérieur. Ceux qui s'étaient approprié des véhicules sont partis chacun de leur côté. Ils se sont approprié du carburant dans le camp et l'ont mis dans le camion Renault que nous avons utilisé pour aller ailleurs » ; p. 0322, par. 107 : « [TRADUCTION] J'ai vu Saleh Jerbo charger trois tonnes de carburant dans le véhicule pris à l'Union africaine ».

militaire de Haskanita²⁵⁷ ; ce chiffre correspond à celui de 17 véhicules dont le personnel de la MUAS a déclaré qu'ils avaient été volés dans le camp²⁵⁸.

148. La Chambre est convaincue, sur la base des preuves présentées, qu'il y a des motifs substantiels de croire qu'Abdallah Banda et Saleh Jerbo ont, avec des soldats du Groupe dissident du MJE, de l'ALS-Unité et de l'ALS-Abdul Shafie qu'ils dirigeaient avec d'autres commandants, participé personnellement à l'attaque contre la base militaire de Haskanita, attaque au cours et dans le contexte de laquelle ont été commis les crimes rapportés par le Procureur dans le Document de notification des charges. Elle est en outre convaincue, sur la base des preuves présentées, qu'il y a des motifs substantiels de croire qu'Abdallah Banda et Saleh Jerbo ont participé personnellement au pillage de biens de la base militaire de Haskanita.

149. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue qu'il y a des motifs substantiels de croire qu'Abdallah Banda et Saleh Jerbo ont participé à un plan commun en vue d'attaquer la base militaire de Haskanita et ont apporté une contribution essentielle et coordonnée — à savoir la conception et la planification de l'attaque, le fait de donner des ordres et de fournir les troupes, les équipements et le matériel nécessaire, ainsi que la participation personnelle et la conduite de l'attaque et du pillage des biens de la base militaire de Haskanita — aboutissant à la réalisation des éléments matériels des crimes rapportés dans le Document de notification des charges.

²⁵⁷ Résumé de la déclaration du témoin 466, DAR-OTP-0179-0070, p. 0072, par. 14 ; résumé de l'entretien avec le témoin 441, DAR-OTP-0179-0105, p. 0115, par. 46 ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 305, DAR-OTP-0171-0290, p. 0294, par. 25 ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 306, DAR-OTP-0171-0298, p. 0303, par. 37.

²⁵⁸ Déclaration du témoin 355, DAR-OTP-0165-0352-R01, p. 0361, par. 61 ; déclaration du témoin 315, DAR-OTP-0161-1159-R01, p. 1172, par. 53 ; déclaration du témoin 419, DAR-OTP-0165-0489-R01, p. 505, par. 83.

2. Éléments subjectifs

150. De l'avis de la Chambre, les éléments subjectifs de la coaction sont les suivants : a) le suspect doit satisfaire aux éléments subjectifs des crimes qui lui sont reprochés ; b) le suspect et les autres coauteurs doivent tous, de manière partagée, savoir et admettre que la réalisation des éléments objectifs du crime résultera de la mise en œuvre de leur plan commun ; et c) le suspect doit connaître les circonstances de fait qui lui permettent d'exercer un contrôle conjoint sur les crimes²⁵⁹.

a) Le suspect doit satisfaire aux éléments subjectifs des crimes qui lui sont reprochés

151. Pour qu'il y ait coaction fondée sur le contrôle exercé conjointement sur le crime, les suspects doivent avant tout satisfaire aux éléments subjectifs des crimes qui leur sont reprochés, y compris tout dol spécial ou *ulterior intent* requis pour ce type de crime²⁶⁰.

152. L'article 30 du Statut énonce l'élément subjectif général de tous les crimes relevant de la compétence de la Cour, en précisant que, « [s]auf disposition contraire, nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance ».

153. L'article 30 définit spécifiquement ces deux éléments : « Il y a intention lorsque : a) relativement à un comportement, une personne entend adopter ce comportement ; et b) relativement à une conséquence, une personne entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements ». Il y a connaissance lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements. L'article 30 couvre donc les

²⁵⁹ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 351 ; voir aussi ICC-01/04-01/06-803, par. 349 à 367 ; ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 527 à 539 ; ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 161.

²⁶⁰ ICC-01/04-01/06-803, par. 349 ; ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 527 ; ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 351.

situations dans lesquelles le suspect sait que son comportement causera une conséquence et adopte délibérément ce comportement dans l'intention de causer cette conséquence. Il vise également les situations dans lesquelles le suspect, sans avoir l'intention de causer une conséquence, entend adopter le comportement en ayant conscience que la conséquence adviendra dans le cours normal des événements.

154. S'agissant des éléments subjectifs du crime visé au chef 2, la Chambre rappelle qu'elle a déjà conclu qu'il y a des motifs substantiels de croire qu'Abdallah Banda et Saleh Jerbo ont ordonné à leurs troupes respectives d'attaquer la base militaire de Haskanita²⁶¹, ont participé personnellement à l'attaque et ont conduit leurs troupes durant celle-ci²⁶². Compte tenu de ces conclusions, la Chambre considère qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire qu'Abdallah Banda et Saleh Jerbo entendaient participer à l'attaque contre la base militaire de Haskanita. On l'a déjà établi dans la présente décision, il y a des motifs substantiels de croire qu'Abdallah Banda et Saleh Jerbo avaient connaissance des circonstances de fait établissant la protection à laquelle la base militaire de Haskanita avait droit au regard du droit international des conflits armés²⁶³.

155. S'agissant des éléments subjectifs du crime reproché sous le chef 1, la Chambre observe que les preuves présentées à ce stade ne suffisent pas à établir l'existence de motifs substantiels de croire que l'un ou l'autre des suspects, ou les deux, entendaient causer, comme conséquence de l'attaque de la base militaire de Haskanita, la mort du personnel protégé de la MUAS. Le Document de notification des charges ne rapporte pas, et les preuves présentées par le Procureur n'établissent pas, qu'Abdallah Banda ou Saleh Jerbo a personnellement tiré sur l'une quelconque des victimes, l'a blessée ou l'a tuée. Toutefois, la Chambre rappelle le raisonnement développé plus haut quant à l'existence de motifs substantiels de croire qu'Abdallah Banda et Saleh Jerbo i) faisaient partie des

²⁶¹ Voir *supra*, par. 143.

²⁶² Voir *supra*, par. 146 à 148.

²⁶³ Voir *supra*, par. 86.

personnes qui ont planifié l'attaque au cours de laquelle les meurtres et tentatives de meurtre ont été commis²⁶⁴ ; ii) ont donné des ordres et ont fourni les troupes, les équipements et le matériel nécessaires pour mener l'attaque contre la base militaire de Haskanita²⁶⁵ ; et iii) ont participé personnellement à l'attaque²⁶⁶.

156. La manière dont l'attaque a été planifiée et conduite, et en particulier l'armement lourd utilisé par les assaillants — y compris Abdallah Banda et Saleh Jerbo — selon la description faite par des témoins appartenant aux groupes rebelles qui ont participé à l'attaque²⁶⁷ et confirmée par le personnel de la MUAS²⁶⁸, donnent des motifs substantiels

²⁶⁴ Voir *supra*, par. 132.

²⁶⁵ Voir *supra*, par. 143.

²⁶⁶ Voir *supra*, par. 146 à 148.

²⁶⁷ Résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 304, DAR-OTP-0171-0258, p. 0276, par. 130, et p. 0283, par. 182 : « [TRADUCTION] Une arme automatique Gronof était montée sur le véhicule d'Abdallah Banda. Elle a une espèce de ceinture et peut prendre 200 balles » ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 305, DAR-OTP-0171-0290, p. 0293, par. 28 : « [TRADUCTION] Les véhicules de tête étaient munis des armes suivantes : [...] le MJE (commandants de l'artillerie) avait une arme appelée "sol-sol" (un lance-roquettes multiples), [...] l'ALS-Unité une mitrailleuse antiaérienne à double canon, [...] un canon de 106 ; le véhicule d'Abdallah BANDA était muni d'une Douchka. [...] avait une Douchka [...] avait un canon de 106. Les autres véhicules de l'ALS étaient munis de Douchka et d'autres armes » ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 306, DAR-OTP-0171-0298, p. 0304, par. 42 ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 307, DAR-OTP-0171-0308, p. 0313, par. 40 : « [TRADUCTION] Salih Jerbo a ouvert le feu sur les forces de l'UA. Celles-ci ont répliqué, mais en tirant en l'air » ; p. 41 : « [TRADUCTION] Salih Jerbo a fait pression sur le portail » ; par. 42 : « [TRADUCTION] Ensuite, un véhicule équipé d'un "B10" à canon long a visé le char blindé. Ils se sont avancés l'un vers l'autre. Notre véhicule blindé a traversé la clôture de barbelés. Le "B10" a tiré sur le char blindé et l'a détruit. C'est alors qu'ils ont attaqué le camp » ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 312, DAR-OTP-0171-0335, p. 0350, par. 86 à 89 : « [TRADUCTION] Nos hommes avaient 106 armes et des Douchka [...]. Nos hommes avaient des Douchka mais ils ne les ont guère utilisées. Ils ont utilisé des armes antiaériennes ; ils en avaient deux [...]. S'ils avaient touché un véhicule, ils l'auraient totalement détruit et en auraient tué les occupants [...]. Le 106 est une arme lourde montée sur un petit véhicule. Il a un canon long, se charge par l'arrière et tire des projectiles de 106 mm. On l'utilise contre les cibles massives. Lors de l'attaque, il a été utilisé pour détruire des véhicules blindés et des bâtiments. Il me semble qu'ils ont détruit un char » ; p. 0351, par. 90 : « [TRADUCTION] Au cours de l'attaque, l'arme antiaérienne a aussi été utilisée contre les chars de l'Union africaine. Les Douchka ont été utilisées contre les personnes. Des armes légères, MG et Kalachnikov, ont également été utilisées » ; résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 314, DAR-OTP- 0171-0370, p. 0382, par. 92 et 102 : « [TRADUCTION] JERBO est arrivé là-bas dans son vieux véhicule, qui était équipé d'une Douchka » ; résumé de la transcription de l'entretien avec le témoin 433, DAR-OTP-0170-0435, p. 0440, par. 37 : « [TRADUCTION] Le véhicule sur lequel était montée une arme de calibre 23 appartenait à l'ALS-Unité, le

de croire qu'Abdallah Banda et Saleh Jerbo savaient que, dans ces circonstances, à tout le moins, des meurtres adviendraient « dans le cours normal des événements »²⁶⁹. Le fait même d'orchestrer l'attaque par des soldats nombreux et lourdement armés d'une mission de maintien de la paix somme toute assez modeste implique la quasi certitude que des meurtres adviendraient, une certitude qui correspond à l'élément subjectif défini à l'article 30 du Statut.

157. La Chambre conclut, sur cette base, qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire qu'Abdallah Banda et Saleh Jerbo entendaient l'un et l'autre participer à l'attaque contre la base militaire de Haskanita et, même s'ils n'avaient

groupe de SALIH JERBO » ; p. 0449, par. 83 : « [TRADUCTION] Les commandants que j'ai vus à la réunion étaient tous armés, de même que le soldat. Même leurs véhicules étaient équipés de mitrailleuses. Je ne sais pas combien de véhicules en étaient équipés, mais des armes lourdes étaient montées sur bon nombre de leurs véhicules. Ils avaient ce qu'ils appelaient une mitrailleuse de 106 mm, ainsi qu'une autre appelée mitrailleuse à double calibre, ainsi que d'autres armes lourdes montées sur leurs véhicules » ; p. 0453, par. 102 ; résumé de la transcription de l'entretien avec le témoin 441, DAR-OTP-0179-0105, p. 0113, par. 38.

²⁶⁸ Déclaration du témoin 355, DAR-OTP-0165-0352-R01, p. 0359, par. 44 : « [TRADUCTION] Des combattants munis d'armes antiaériennes et de lance-roquettes multiples RPG ont attaqué la base militaire de Haskanita. Les forces de protection de l'UA ont été submergées » ; déclaration du témoin 416, DAR-OTP-0165-0381-R01, p. 0389, par. 36 : « [TRADUCTION] Je me rendais compte que les assaillants utilisaient des AK-47 et des RPG » ; p. 0390, par. 40 : « [TRADUCTION] J'ai découvert par la suite que le projectile qui m'avait blessé provenait d'un AK-47 » ; déclaration du témoin 417, DAR-OTP-0165-0424-R01, p. 0434, par. 45 ; déclaration du témoin 419, DAR-OTP-0165-0489-R01, p. 0504, par. 75 : « [TRADUCTION] Au début de l'attaque, les gardes de l'entrée nord [...] ont été tués par balle. Les assaillants utilisaient diverses armes de différents calibres, y compris des missiles sol-sol et des armes de 12.7 mm et de 14 mm. Le feu était très nourri » ; déclaration du témoin 420, DAR-OTP-0165-0521-R01, p. 0531, par. 52 : « [TRADUCTION] Les assaillants sont arrivés à bord de véhicules. Ils ont utilisé des mitrailleuses et des grenades tirées à l'aide de lance-roquettes (RPG) pour s'emparer de la base militaire » ; déclaration du témoin 447, DAR-OTP-0169-1160-R01, p. 1172, par. 80.

²⁶⁹ Il importe également de noter que des meurtres ont été commis dans des attaques similaires contre l'Union africaine. Voir le résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 304, DAR-OTP-0171-0258, p. 0266, par. 63 : « [TRADUCTION] Il y a eu d'autres personnes, appartenant à d'autres mouvements, en 2005 ; elles se sont approprié des véhicules appartenant à des organisations [...]. De nombreuses personnes de ces groupes ont été tuées ». Voir aussi le résumé révisé de la transcription de l'entretien avec le témoin 312, DAR-OTP-0171-0335, p. 0349, par. 79 : « [TRADUCTION] Ils n'ont pas coutume d'informer les soldats. L'instruction habituelle que nous avons, c'est de tuer l'ennemi lorsque nous attaquons ». Par ailleurs, comme le relève le témoin 315, « [TRADUCTION] d'après ce que nous avons constaté, ces officiers n'ont pas été tués pendant l'action, mais exécutés ». Voir déclaration du témoin 315, DAR-OTP-0164-1159, p. 1171, par. 50, à p. 1172, par. 52.

pas nécessairement l'intention de causer comme conséquence le crime prohibé à l'article 8-2-c-i du Statut, ils avaient à tout le moins conscience que, dans le cours normal des événements, des atteintes à la vie sous forme de meurtre adviendraient au cours d'une telle attaque. Elle rappelle en outre qu'elle a conclu qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire qu'Abdallah Banda et Saleh Jerbo avaient l'un et l'autre connaissance des circonstances de fait conférant au personnel de maintien de la paix de la MUAS le statut de personnes ne participant pas directement aux hostilités au moment de l'attaque²⁷⁰.

158. S'agissant des éléments subjectifs du crime visé au chef 3, la Chambre rappelle qu'elle a conclu qu'il y a des motifs substantiels de croire qu'Abdallah Banda et Saleh Jerbo ont participé personnellement à l'appropriation de nombreux biens lors de l'attaque contre la base militaire de Haskanita²⁷¹. Elle rappelle en outre qu'il ressort des déclarations des témoins que les commandants se sont réunis après l'attaque et ont partagé le butin²⁷². Elle est donc convaincue qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire qu'Abdallah Banda et Saleh Jerbo avaient l'intention de participer au pillage de véhicules, de carburant et de biens appartenant au personnel de la MUAS et savaient que leurs actes auraient pour conséquence le crime visé à l'article 8-2-e-v du Statut. En outre, la Chambre rappelle qu'elle a conclu qu'il y a des motifs substantiels de croire qu'Abdallah Banda et Saleh Jerbo avaient l'intention de spolier les propriétaires de leurs biens et s'approprier ceux-ci pour leur usage personnel²⁷³.

²⁷⁰ Voir *supra*, par. 86.

²⁷¹ Voir *supra*, par. 115.

²⁷² Voir *supra*, par. 116.

²⁷³ Voir *supra*, par. 119.

b) Le suspect et les autres coauteurs doivent tous, de manière partagée, savoir et admettre que la réalisation des éléments objectifs du crime résultera de la mise en œuvre de leur plan commun

159. La Chambre se penche à présent sur le deuxième élément subjectif requis pour établir la responsabilité en tant que coauteur ; elle rappelle ses conclusions concernant la participation d'Abdallah Banda et de Saleh Jerbo à la réunion au cours de laquelle l'attaque contre la base militaire de Haskanita a été décidée et planifiée²⁷⁴ et le fait que, avec d'autres commandants et soldats, ils ont conduit l'attaque et y ont participé²⁷⁵. Au vu de ces conclusions et de l'examen ci-dessus des éléments subjectifs des crimes commis au cours de l'attaque, la Chambre est convaincue qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire qu'Abdallah Banda et Saleh Jerbo savaient tous deux que la réalisation des éléments objectifs des crimes allégués par le Procureur résulterait (en ce qui concerne le meurtre advenant dans le cours normal des événements) de la mise en œuvre du plan commun.

c) Le suspect doit connaître les circonstances de fait qui lui permettent d'exercer un contrôle conjoint sur les crimes

160. Enfin, la Chambre considère que la notion de coaction basée sur le contrôle exercé conjointement sur le crime exige que les suspects aient connaissance des circonstances de fait qui leur permettent d'exercer un contrôle conjoint sur les crimes²⁷⁶. Il est indispensable en particulier que chacun des suspects sache : a) que son rôle est essentiel pour la mise en œuvre du plan commun ; et b) qu'il est en mesure — en raison du caractère essentiel de sa

²⁷⁴ Voir *supra*, par. 132.

²⁷⁵ Voir *supra*, par. 146 à 148.

²⁷⁶ ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 538 ; ICC-01/04-01/06-803, par. 366.

tâche — d'empêcher la mise en œuvre du plan commun, et donc la commission du crime, et ce, en refusant d'accomplir la tâche qui lui a été assignée²⁷⁷.

161. La Chambre a conclu, elle le rappelle, que les suspects commandaient les troupes impliquées dans l'attaque contre la base militaire de Haskanita²⁷⁸, qu'ils ont apporté une contribution essentielle à la planification et à l'exécution de l'attaque²⁷⁹ et qu'ils y ont personnellement participé²⁸⁰. S'agissant du rôle de premier plan qu'ils ont eu dans l'attaque, la Chambre conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire qu'Abdallah Banda et Saleh Jerbo avaient connaissance à la fois du caractère essentiel de leur rôle dans la commission des crimes reprochés et du fait que chacun d'eux était en mesure de faire obstacle à la mise en œuvre du plan commun, et donc à la commission du crime, en refusant d'accomplir les tâches qui lui avaient été assignées dans l'attaque contre la base militaire de Haskanita.

Conclusion

162. Par conséquent, la Chambre conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la responsabilité pénale d'Abdallah Banda et de Saleh Jerbo en tant que coauteurs au sens de l'article 25-3-a du Statut est engagée pour chacun des crimes reprochés. Compte tenu de cette conclusion, il est inutile que la Chambre examine la question de savoir si Abdallah Banda et Saleh Jerbo peuvent également être tenus responsables, en tant que coauteurs indirects, des crimes commis par l'intermédiaire de leurs troupes, allégation formulée à titre subsidiaire par le Procureur.

²⁷⁷ ICC-01/04-01/06-803, par. 367.

²⁷⁸ Voir *supra*, par. 141 et 142.

²⁷⁹ Voir *Ibid.*

²⁸⁰ Voir *supra*, par. 146, 147 et 148.

X. CONCLUSION DE LA CHAMBRE

163. À la lumière de ce qui précède, la Chambre conclut qu'il y a des motifs substantiels de croire que tant les éléments objectifs que les éléments subjectifs des crimes visés aux chefs 1, 2 et 3 sont réalisés, et qu'Abdallah Banda et Saleh Jerbo peuvent en être tenus pénalement responsables en tant que coauteurs directs.

164. Compte tenu de la renonciation des suspects²⁸¹ à leur droit d'être présents à l'audience de confirmation des charges et d'obtenir la traduction (de tout ou partie) des débats en zaghawa, ainsi que de la déclaration par laquelle la Défense a fait connaître, lors de l'audience de confirmation des charges, son souhait que la procédure préliminaire se déroule aussi rapidement que possible, la Chambre décide que le délai de cinq jours prévu à la règle 155-1 du Règlement pour le dépôt d'une requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la présente décision commence à courir à la date de notification de la version officielle anglaise aux parties.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

DÉCIDE

de confirmer les charges portées contre Abdallah Banda et Saleh Jerbo et de renvoyer ceux-ci devant une chambre de première instance pour y être jugés, en application de l'article 61-7-a du Statut,

ORDONNE

au Greffier de notifier la présente décision i) au Conseil de sécurité de l'ONU ; ii) aux autorités de l'État hôte ; et iii) aux autorités soudanaises.

²⁸¹ [EXPURGÉ] ; [EXPURGÉ].

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser
Juge président

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

Fait le lundi 7 mars 2011

La Haye (Pays-Bas)